

La terre "Pai nous", sis à Hamauaua, ci-dessus désignée, appartient au nomme Ina'ihit.

Fait et arrêté à Atuona le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

no 2035

Declaration - Renonciation du nomme Pataepau, cultivateur, domicilié à Baaba.

no 2368 de Enghel

Le nomme Pataepau, est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq pour acquiescer comme habitant et possesseur de son père Teuipaiti, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Mapuna et Bahiatupajani, qui ont fait un partage et attribué en cette qualité la terre "Eva'hane", sis à Baaba, d'une contenance de quatre ares, vingt quatre centiares, plantés de cocotiers américains. Bornes au Nord par Matiti, au Sud, et Est par Teamira.

Le demandeur ne possède pas de titre, nous avons procédé et nous allons procéder à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, le tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtés

La terre "Eva'hane", sis à Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nomme Pataepau.

Fait et arrêté à Atuona le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

no 2036

Declaration - Renonciation de la nommée Tacetua, cultivateur, domicilié à Baaba.

no 2369 de Enghel

Le nomme Tacetua, est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et attribué la terre "Comiauihi", sis à Havae, (Hamauaua) d'une contenance de quatre ares, vingt huit centiares, plantés de cocotiers américains. Bornes au Nord par Bahiatupajani, au Sud par Teapua, et Est par Teu, et Ouest par Teapua.

Le demandeur ne possède pas de titre, nous avons procédé et nous allons procéder à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtés

La terre "Comiauihi", sis à Havae (Hamauaua) ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tacetua.

Fait et arrêté à Atuona le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n. 2370
de Godefr.

Declaration - Revendication de la nomme Paetoua, cultivateur domicilie a Caaco.

Le nomme Paetoua, est presenté C'pour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
da unridique la terre " Bitaha " sie a Naore, (Hamauaua) d'une Contenance
de Dix Hectares, plante de Cocotier, et maicou, Bornei au sud par
Mairier, au sud par Guu, a l'Est par Maiki, a l'ouest par Koppa.
L'uellement ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instant y une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par ces motifs

Ordonne
La terre " Bitaha " sie a Naore, (Hamauaua) ci-dessus designee, appartient au nomme Paetoua.

Fait et ordonné a Suva le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n. 2371
de Godefr.

Declaration - Revendication du nomme Mabeutu, cultivateur domicilie a Caaco.

Le nomme Mabeutu, est presenté C'pour vingt quatre mai mil neuf cent
cinq da unridique la terre " Factoee " sie a Hamatemonu, d'une Contenance
de Dix Sept Acres, plante de cocotiers. Bornei au sud et a l'Est par la montagne
au sud de la terre par Maiki.
L'uellement ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instant y une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Ordonne
La terre " Factoee " sie a Hamatemonu, ci-dessus designee, appartient
au nomme Mabeutu, cultivateur.

Fait et ordonné a Suva le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n. 2372
de Godefr.

Declaration - Revendication du nomme Mabeutu, cultivateur domicilie a Caaco.

Le nomme Mabeutu, est presenté C'pour vingt quatre mai mil neuf
cent cinq da unridique la terre " Nitaiave " sie a Hamauaua,
d'une Contenance de Dix huit Hectares, plante de cocotier. Bornei au nord
par la montagne, au sud par la zone uerae et a l'Est par Fohuetoua, about par
la riviere.

L'uellement ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instant y une

enquê administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
 Attendu que me partie du terrain susdiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres au large de la mer; que par suite de l'extension de la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en revendication, en vertu des articles 5 du décret du 17 septembre 1902.

Par Ces motifs
 Ordonne

le terrain relevant compris partie dans la zone de cinquante mètres au large de la mer et la propriété de l'Etat en vertu des articles 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du Sieur Matautu. Miterece.

Fait et arrêté à Tahiti, le seize juin mil neuf cent cinq
 Le membre de la Commission

[Signature] *[Signature]*

205
 Déclaration. Revendication du nomme Matautu Miterece, cultivateur domicilié à Baass.

Le nomme Matautu, est parvenu âgé de vingt quatre ans mil neuf cent cinq et revendique la terre " Somataa " sise à Hanatomena. d'une contenance de quatre ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Manlio, au Sud et à l'ouest par Fii, à l'Est par Ma'iti.

Enclament rappelant par cette terre, nous avons procédé à l'intendant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs
 Ordonne
 La terre " Somataa " sise à Hanatomena, ci dessus désignée, appartenant au nomme Matautu Miterece.

Fait et arrêté à Tahiti le seize juin mil neuf cent cinq
 Le membre de la Commission

[Signature] *[Signature]*

206
 Déclaration. Revendication du nomme Eute, cultivateur, domicilié à Baass.

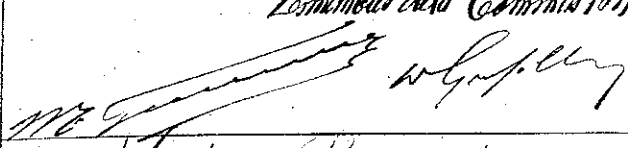
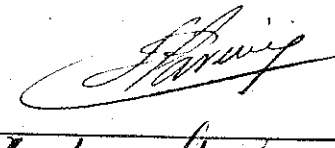
Le nomme Eute, est parvenu âgé de vingt quatre ans mil neuf cent cinq et revendique la terre " Vaitomena " sise à Papava, d'une contenance de quatre ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Taushaq me'epu, au Sud par Panua, à l'Est par Ahiata haoho, à l'ouest par Ahiata haohio.

Enclament rappelant par cette terre, nous avons procédé à l'intendant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs.

au nom de
 Le sieur "Paitemenu", sieur de Supaco, et de ses descendants, appartenant au
 nom de
 fait et au nom de la dame légitime jure mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

205

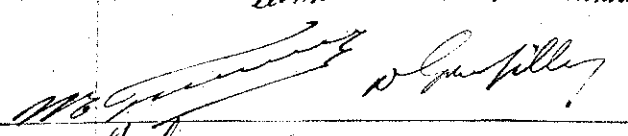
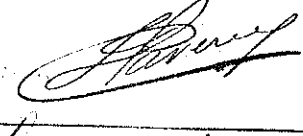
n° 2542
 2376 de la loi

Déclaration - Revendication du nomme Cule, cultivateur, domicilié à
 Baaco.

Le nomme Cule, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et
 a indiqué la terre "Matamani", sita à Baaco, d'une contenance de
 six cent dix huit, plantée de Cocotiers, d'orange. Bornes au nord par Miffaere,
 au sud par l'annape, à l'est par Stui et Stuis, à l'ouest par Moapian.
 Solement repassant par de tête, nous avons procédé au instant à une
 enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
 par ces motifs

Le sieur "matamani" sita à Baaco, et de ses descendants, appartenant
 au nom de Cule.

fait et au nom de la dame légitime jure mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

n° 2543
 2376 de la loi

Déclaration - Revendication du nomme H'ahucinui, cultivateur, domicilié
 à Baaco.

Le nomme H'ahucinui, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
 et a indiqué la terre "Jocarii", sita à Baaco, d'une contenance de six cent
 dix huit, plantée de Cocotiers, Une maison en planches. Bornes au nord par la Route,
 au sud par la mission, à l'est par la mer, à l'ouest par la route de Genituro
 Solement repassant par de tête, nous avons procédé au instant à une enquête
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

attendu qu'une pente de terrain élevée revendiquée par le sieur H'ahucinui
 se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres de largeur de la mer, que par
 suite de conséquence, ledit terrain et la terre revendiquée, compris dans la dite zone ne
 peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 de
 l'art. de 9 septembre 1902.

attendu qu'en appliquant l'article 5 de la loi et en redonnant pour la jouissance
 des dix ans et des cinquante ans qui se trouvent affectés aux indigènes et aux propriétaires
 des dix dernières de l'art. 5, on peut constater la perpétuation de l'usage de la terre. Les
 cases, maisons, magasins, sont tous bâtis dans la dite zone de cinquante mètres.

Par Co-mités

Quelque

1^{re} Le terrain revendiqué par le sieur Nahucini, par lequel se trouve une maison servant à l'hébergement, se trouvant compris dans la zone des Cinquante mètres des crêpes de sables et les propriétés de l'Etat au titre de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne l'apartie, située dans la dite zone et pour l'autre partie et la propriété du sieur Nahucini

2^{me} Le sieur Nahucini, aura la jouissance dudit terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3^{me} Sur la première Requisition du Gouvernement, ledit terrain fut restitué après avoir été restitué sans aucune indemnité

Fait et arrêté à Atuana le 20^{me} Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2144 Déclaration - Revendication de la nommée Tutei, catholique, domiciliée à Baaco

577 des Enquêtes Le nommée Tutei, nat. française, est âgée de vingt-quatre ans mil neuf cent Cinq et a revendiqué la terre "Bahokooa", sise à Baaco, d'une contenance de quatre-vingt-cinq centiares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Nese-pau, au Sud et à l'Est par Nese-pau, et à l'Est par la Route.

Le dit terrain ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par Co-mités

Quelque

La terre "Bahokooa", sise à Baaco, ci dessus désignée, appartient au nommée Tutei

Fait et arrêté à Atuana le 20^{me} Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2845 Déclaration - Revendication de la nommée Nathua, Marie, catholique domiciliée à Baaco

2374 des Enquêtes Le nommée Nathua, Marie, nat. française, est âgée de vingt-quatre ans mil neuf cent Cinq et a revendiqué la terre "Bethuna", sise dans la zone Baaco, (Caval du Bon delain), d'une contenance de deux hectares, quatre-vingt-trois centiares, cinq centiares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par Baaco-hai, au Sud par la mer, à l'Est par Bopa et Pahuca, et à l'Ouest par Gaetini.

Le dit terrain ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une

enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terrain appartenait depuis longtemps au dit Compis partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de l'usage ex. ledit terrain, Compis dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance onctive de l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902

Par Ces motifs

Attendu

Le terrain se trouvant Compis partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le surplus est la propriété de la nommée Mattua, Marie.

Fait et arrêté à Saigon le 20 Juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

12316
12317

Declaration. Reconnaitance au nomme Puss, Eim au, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Puss, Eim au, est présent de ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq, lequel ayant comme habit au dit et ports pour partie habités de la mer Suetsa, décidé en l'airant sept autres habitants les nommés: Bahica, Netti, Meapiau, Papee, Kohoatio, Paopohu et Biabete, qui ont fait un partage de terrain dit en cette qualité la terre "Tictie", sis à Baasa, d'une contenance de 100 Hectares, plantés de Cocotiers, Palmiers au Nord par Manpiss, au Sud au Sud par Pusa, et Est par Puss, Meapiau, et Ouest par Pehue.

En l'absence de représentants par écrits, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terrain appartenait depuis longtemps à la nommée Marie Mattua en l'airant huit habitants qui ont fait un partage de terrain.

Par Ces motifs

Attendu

La terre "Tictie", sis à Baasa, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Puss, Eim au.

Fait et arrêté à Saigon le 20 Juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

12314
12319

Declaration. Reconnaitance au nomme Puss, Joseph, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Puss, Joseph, est présent de ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et reconnaît la terre "Tota huani", sis à Baasa, d'une contenance de 100 Hectares, plantés de Cocotiers, Palmiers au Nord par Manpiss, au Sud au Sud par Pusa, et Est par Puss, Meapiau, et Ouest par Pehue.

deseris avec environ, plantes de ces lieux et maïs. Parmi au Nord pas Gpatini, au Sud par un ruisseau, et Est par Baistainuts, et Ouest par Tsi.

Laquelle ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Pota huani", sise à Baasa, et ci-dessus désignée, appartient au nommé Pui. Joseph

Fait et arrêté à Baasa le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

208

1198/8

Declaration - Revendication de la somme Baatia, Cultrahico

domicilié à Baasa.

2379 de Enquêt

Le nommé Baatia, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à l'effet d'apporter pour partie héritier de sa mère Popua, décidé en faisant sept autres héritiers les nommés: Lohica, Kotti, Moapian, Uinau, Hoapehu, Tiatete et Popu qui ont fait un partage d'auendiqui en cette qualité la terre "Maucto", sise dans la vallée de Hemauaua, d'une contenance de deux hectares plantes de Cocotier. Parmi au Nord et au Sud par Teopa, et Est par Baapua, et Ouest par Miltavae.

Laquelle ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Laquelle de sa mère décidée en faisant huit héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Maucto", sise à Hemauaua, et ci-dessus désignée, appartient à la nommé Baatia.

Fait et arrêté à Baasa le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

2044

Declaration - Revendication du nommé Pui Moapian Cultrahico, domicilié à Baasa.

2380 de Enquêt

Le nommé Pui Moapian s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à l'effet d'apporter pour partie héritier de sa mère Popua, décidé en faisant sept autres héritiers les nommés Kotti, Moapian, Uinau, Hoapehu, Tiatete, Popu, et Baatia, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Uhuau", sise à Baasa, d'une contenance

de 9m Heetau, cinquante trois ares, quarante huit ceu. ares, plantes de cocotiers.
Premi au Nord par Yaepu ki, au Sud par Hira, a l'Est par Netau, a
l'Ouest par Spomliu

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé qd'instants a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps, la tenant de sa mere decedee en laissant huit heritiers qui ont fait un
partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Uluau", sité a Baava, ci-dessus designée, appartient au nommé
Pau, Moapiou.

Fait et arde a Atuana le seize jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2580

n° 2581 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Banatia, cultivatrice,
domiciliée a Atuana

La nommée Banatia, est présente depuis vingt quatre mai mil neuf cent cinq
laquelle agissant comme habitante a se die a partir pour partie heritiers c'est a dire
Pau etua, decedee en laissant sept autres heritiers les nommés Emau, Moapiou,
Papu, Paopou, Tiatele, Zahisa et Nopi, qui ont fait un partage entre eux
de la terre qui m cette qualite la terre "Lotuti", sité a Baava, de une contenance
de cinquante quatre ares, plantes de cocotiers et maious. Premi au Nord par Puro,
au Sud par Bahiata haoko, a l'Est par Rama, a l'Ouest par Bahiata haoko.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instants a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps la tenant de sa mere decedee en laissant huit heritiers qui ont fait
un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Lotuti", sité a Baava, de une contenance de cinquante quatre
ares, ci-dessus designée, appartient a la nommée Banatia, cultivatrice.

Fait et arde a Atuana le seize jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2581

2582 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nommé Pau, Paopou,
cultivateur domicilié a Baava.

Le nommé Pau, Paopou, est présent depuis vingt quatre mai mil
neuf cent cinq, lequel agissant comme habitante a se die a partir pour partie heritiers

de la mer. Puolua decedé qui laissait sept autres héritiers, les nommés Timau, unipiaou, papui, Tiatelo, Bahiga, Koki et Bahioira qui ont fait un partage entre eux et a usindiqué en cette qualité la terre "Paboua", sis a Baasa, d'une contenance de deux hectares environ, plantés de cocotiers. Parmi au Nord par Natus, au Sud par la rivière, et Est par Natus, et au Nord par Tohuetoua.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intendant a une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère decedé, en laissant huit héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons.

La terre "Paboua", sis a Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Puu. Hoapohu.

Fait et arrêté a Aduana le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

652

210
Déclaration. Renonciation du nommé Puu. Naupua, cultivateur, domicilié a Baasa.

Le nommé Puu. Naupua est parenté depuis vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile ardeur et prêter pour partie héritier de sa mère Puolua, decedé en laissant sept autres héritiers les nommés Timau, Hoapohu, Papui, Tiatelo, Bahiga, Koki et Papui qui ont fait un partage entre eux et a usindiqué en cette qualité la terre "Upoké", sis a Baasa, d'une contenance de cinquante ares, plantés de cocotiers. Parmi au Nord, par Tiatelo, au Sud par Loremai, et Est par Fii. Karore, et au Nord par Natus et Tute.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intendant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère decedé en laissant huit héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons.

La terre "Upoké", sis a Baasa, ci-dessus désignée appartient au nommé Puu. Naupua.

Fait et arrêté a Aduana le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

2653

Déclaration. Renonciation du nommé Tohuetoua, cultivateur, domicilié a Baasa.

Le nommé Tohuetoua est parenté depuis vingt quatre mai mil neuf

2652

2653

Cont cinq d'arondique la terre "Gaispuoke", sis a Baasa, d'une
 de deux Hectares, plantée de Cocotiers d'origine. Bornes au Nord par Tit,
 par un ruisseau, et Est par Mamliu et Guu. et ouest par la montagne.
 Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance
 enquet administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
 fort long temps

Attendu
 La terre "Gaispuoke", sis a Baasa, ci-dessus désignée, appartient au
 Pohnoua.
 Fait et arrêté à Atumua, le seize juin mil neuf Cent Cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

no 34
 de l'Inde

Déclaration. Revendication du nomme Pohnoua, cultivateur, domicilié
 à Baasa.
 Le nomme Pohnoua, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf
 cinq et a revendiqué la terre "Humu", sis a Baasa, d'une contenance de
 deux Hectares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord et au Sud par un ruisseau,
 l'Est par Lamai et Stata, et ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance
 enquet administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
 longtemps.
 Par Ces motifs

Attendu
 La terre "Humu", sis a Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme
 Pohnoua.
 Fait et arrêté à Atumua, le seize juin mil neuf Cent Cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

no 355
 de l'Inde

Déclaration. Revendication du nomme Pohnoua, cultivateur
 domicilié à Baasa.
 Le nomme Pohnoua, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf
 Cent Cinq et a revendiqué les terres "Toumanoa, Hamahaupe et
 Pomati", de un hectare sis a Baasa, d'une contenance de Cent Hectares
 plantées de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par
 la zone réservi, et Est par Tapu, et ouest par l'ohidauau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instance
 enquet administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
 appartient depuis longtemps.
 Attendu qu'une partie d'entre elles reviennent à l'ancien Compagnon d'armes



la 9me des Enquêtes faites au village de l'orme. Que par voie de conséquence, l'actuel terrain
Compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de
l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons

212

Le terrain appartenant Compris partie dans la zone des Enquêtes faites au village de l'orme, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais
spécialement avec qui concerne la partie située dans la dite zone et par suite cette partie
est la propriété du sieur Pothuetoua.

Fait et arrêté conformément le 17 juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2056

202387 de l'Empire

Déclaration - Révocation du nomme Pothuetoua, cultivateur, domicilié
à Baaca.

Le nommé Pothuetoua est présentement âgé de vingt quatre ans mil neuf cent cinq
doit revendiquer la terre "Uatimotahi", sis à Fatuhemo (Baaca), d'une
étendue de un Hectare, vingt quatre ares, par de plantations. Bornes au Nord
par la montagne, au Sud par Bahiauaua, à l'Est par Bahiauaua, à l'Ouest par Fii
Lequel n'ont ni posséder ni de titre, nous avons procédé à la suite d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Uatimotahi", sis à Fatuhemo (Baaca) est depuis désignée
appartient au nomme Pothuetoua.

Fait et arrêté à Atamoa le 17 juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2057

202388 de l'Empire

Déclaration - Révocation du nomme Pothuetoua, cultivateur, domicilié
à Baaca.

Le nommé Pothuetoua, est présentement âgé de vingt quatre ans mil neuf cent cinq
doit revendiquer la terre "Pohopu", sis à Namatemans, d'une étendue de
deux Hectares, plantée de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Fii, au Sud
par Maiki, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la Colline
Lequel n'ont ni posséder ni de titre, nous avons procédé à la suite d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Pohopu", sis à Namatemans, est depuis désignée, appartient au

nomme' Pohuetoua.

Fait et arrêté à Aduana le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

no 2858
2859 des Capitul

Declaration - Revendication du nomme' Pohuetoua, cultivateur, domicilié à Baaba.

Le nomme' Pohuetoua, nat' prouté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
d'autorité la terre "Vanacnac", sise dans la vallée de Penaton amo, d'une
contenance de Deux Hectares, plantée de Cocotiers, Bornée au Nord par Pulu, au Sud
par la zone réservée, à l'Est par Tui et Maihi, à l'Ouest par la montagne.

Le dit nomme' ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain se trouve compris dans la zone des cinquante
mètres d'au large de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la
dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de
l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs
arrêté

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres de la mer,
et la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais
c'est en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie, et la
propriété du sieur Pohuetoua.

Fait et arrêté à Aduana, le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

no 2859
390 des Capitul

Declaration - Revendication du nomme' Pohuetoua, cultivateur
domicilié à Baaba.

Le nomme' Pohuetoua, nat' prouté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
d'autorité la terre "Anatubo", sise à Anataboo, d'une contenance
de Quatre Hectares, sans inclusions. Bornée au Nord par la montagne, au Sud
par Manliu et la zone réservée, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par Manliu.

Le dit nomme' ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain susdiqué, se trouve compris dans la zone
des cinquante mètres d'au large de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain
compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance
en vertu de l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs

autours
Le terrain contenant Campis peché dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone et pour la partie de la propriété au sein de Schuctoua.

Fait et arrêté à Patumotu le dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

214

n° 2560

n° 2391 des Enquêtes

Autre part

Declaration. Revendication du nomme Schuctoua, cultivateur, domicilié à Paoua.

L'homme Schuctoua, âgé de cinquante quatre ans mil neuf cent cinq a revendiqué la terre " Taeputaoua ", sise à Namouava, d'une contenance de cinq hectares, plantée de quelques Cocotiers. Bornée au Nord par Tappoua, au Sud par la zone réservée, à l'Est par Tavahina, et à l'Ouest par la Colline.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au motif d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage déterminé, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

autours
Le terrain contenant Campis peché dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie de la propriété au sein de Schuctoua.

Fait et arrêté à Patumotu le dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2561

n° 2392 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Schuctoua, cultivateur, domicilié à Paoua.

L'homme Schuctoua, âgé de cinquante quatre ans mil neuf cent cinq a revendiqué la terre " Gellimili ", sise à Namouava, d'une contenance de six hectares, plantée de quelques Cocotiers et mûriers. Bornée au Nord par au Sud et à l'Ouest par les Caves, et à l'Est par Tavahina.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au motif d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

autours.

Latere "Cairinui", sis a Hamauaua, ci dessus designee, appartient au nomme Pohuetoua.

Fait et arrêté à Atuano le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2662

n° 2373 des Enclaves

Declaration. Renonciation du nomme Pohuetoua, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Pohuetoua, est parente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et avendiqué la terre "Cuituici", sis a Hamauaua, d'une contenance de six cent neuf ares, six cent dix ares centiaras, plantations ("). Bornes au Nord et au sud par Hamuta. à l'Est par un ruisseau, à l'ouest par la Colline.

Leulament respectant pas de titre, nous avons procédé au mistons a une enquête administrative delaquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemp.

Par ces motifs

Latere "Cuituici", sis a Hamauaua, ci dessus designee, appartient au nomme Pohuetoua.

Fait et arrêté à Atuano le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2663

n° 2374 des Enclaves

Declaration. Renonciation du nomme Pohuetoua, cultivateur domicilié à Baava.

Le nomme Pohuetoua, est parente ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et avendiqué la terre "Maopoe", sis a Hamauaua, d'une contenance de un hectare, plantée de manioc. Bornes au Nord par Fainuru, au sud par Bute, à l'Est par un ruisseau et l'ouest par la colline.

Leulament respectant pas de titre, nous avons procédé a la mistons a une enquête administrative delaquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemp.

Par ces motifs

Latere "Maopoe", sis a Hamauaua, ci dessus designee appartient au nomme Pohuetoua.

Fait et arrêté à Atuano le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2364

Declaration. Revendication du nomme Pohuetoua, cultivateur, domicilié à Taao.

n° 2375 des Enquêtes

L'homme Pohuetoua, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq au urindique la terre " Mounahono ", sis dans la Vallée de Taaoa, d'une contenance d'un hectare cent de Cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Seemai et Tuitete, au Sud par Seemai, à l'Est par Tuitete, et ouest par Itala et Tute.

Uniquement ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. Par ces motifs

arrêtons. La terre " Mounahono ", sis à Taaoa, ci dessus désignée, appartenait au nomme Pohuetoua.

Fait et arrêté à Atuona le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2365

Declaration. Revendication du nomme Pohuetoua, cultivateur, domicilié à Taaoa.

n° 2396 des Enquêtes

L'homme Pohuetoua, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq au urindique la terre " Taaoa ", sis à Taaoa, d'une contenance de deux hectare et cent de quelques Cocotiers. Bornée au Nord, au sud et à l'ouest par la montagne, et à l'Est par Papeu.

Uniquement ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. Par ces motifs

arrêtons. La terre " Taaoa ", sis à Taaoa, ci dessus désignée appartenait au nomme Pohuetoua.

Fait et arrêté à Atuona le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2366

Declaration. Revendication du nomme Uui, Daniel, Cultivateur domicilié à Taaoa.

n° 2397 des Enquêtes

L'homme Uui, Daniel, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habitant a été dit et prouvé pour lui-même de sa mère Rama, décédée en laissant un autre héritier l'homme Napaha, qui ont fait implanter et arrosés que on cette qualité la terre " HMAOPEE ", sis à Taaoa, d'une contenance de deux hectare et cent de Cocotiers et maïses bornée au Nord par Tui, au Sud par Tahissaha, et à l'Est par Mametai, etc.

par Pau.

Reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant d'un père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par les motifs

autoris

La terre "Hinaopee" sita à Vaava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Cui, Daniel.

Fait et arrêté à Tahiti le seize juin mil neuf cent cinq

les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2607

1898 de l'Empire

Declaration. Revendication du nomme Mataetahi, cultivateur domicilié à Atuano

Le nomme Mataetahi, est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq, lequel agit comme habit à la droite et participe partie héritier d'un père Takanouou, décédé en laissant six autres héritiers les nommés: Pahu, Mihaou, Voua, Puheini, Fii et Mihave qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre "MIOUKI", sis à Vaava, d'une contenance d'un Hekava, quatre vingt neuf ares, plantés de cocotiers et manioc. Borné au Nord par Pahu, au Sud par Natiéfili, à l'Est par Voua et Poutiéfili, à l'Ouest par Puhui

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant d'un père décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par les motifs

autoris

La terre "MIOUKI", sis à Vaava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mataetahi.

Fait et arrêté à Tahiti le seize juin mil neuf cent cinq

les membres de la Commission

[Signatures]

2588

1899 de l'Empire

Declaration. Revendication du nomme Pahi, Pauline, cultivateur domicilié à Atuano.

La nommée Pahi Pauline, s. est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq, et nous a déclaré que sa femme Pouti mémoré était décédée dans l'absence de la nommée mil neuf cent quatre autorisant pour lui succéder, elle et trois autres héritiers, les nommés: Apaitautau, Natihi et Pahi, qui sont dans l'indivision et a revendiqué tout pour elle qui aura pour des

colombien, la terre "Leuote", sise a Atitlan, Galles d'Atitlan. de me contenance de vingt et un ar, deux cent six centiares. plantes de Cocotiers, maïs, et Caféiers. Bornes au Nord, au Sud et a l'ouest par Tuhceimui, et Est par Bahiana.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre "Leuote" appartenait a sa nommée s'akumomane, décédée en laissant quatre héritiers qui n'ont pas fait de partage avant.

Chacun pour son
part.

Par Ce motif

Ordonons

1894
B. J.

La terre "Leuote", sise a Atitlan, Galles d'Atitlan, ci dessus désignée, appartenant a son nommée Pahi, Pauline indigène, avec les nommés Yehkautlan, Naktui et Nakti.

Fait et arrêté a Atitlan le 20 jour mil neuf cent Cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2809

Déclaration. Revendication du nomme Niau, Othon, cultivateur, domicilié a Atitlan.

n° 2400 des Enquêtes

Le nomme Niau, a été présenté C'p par vingt quatre moi mil neuf, cent Cinq lequel acquiesce comme valable a la dite et pour sa part héritière de son père Paul, Jacques, décédé en laissant six enfants héritiers les nommés Metadachi, Pahi, Eoua, Tuhceimui, Fil et Mihave, qui ont fait un partage et accordé en cette qualité l'heredité "Yajini hau", sise a C'caai, Galles d'Atitlan, de me contenance de 11 hectares, six huit ares, cinquante centiares, plantes de Cocotiers et maïs, deux cacaes indigènes. Bornes au Nord par Tunaotagua, au Sud par Metadachi, a l'Est par Moospiari, et ouest par Mihave.

Ne sachant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ce motif

Ordonons

La terre "Yajini hau", sise a C'caai, Galles d'Atitlan, ci dessus désignée appartenant au nomme Niau, Othon.

Fait et arrêté a Atitlan le 20 jour mil neuf cent Cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2870

Déclaration. Revendication du nomme Ceikitopedi, behau, cultivateur, domicilié a Atitlan.

n° 2401 des Enquêtes

Le nomme Ceikitopedi, a été présenté C'p par vingt quatre moi mil neuf, cent Cinq et a revendiqué la terre "Y'ahanekua", sise a C'caai, Galles d'Atitlan, de me contenance de six hectares, plantes de cocotiers divers. Bornes au Nord par

emina, au sud par Ahutehu, a l'est par la riviere, a l'ouest par Cahiasini.
Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instaut a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêté

La terre "Gahianetua", sise a Teahi, vallée de Atuano, ci-dessus designée, appartient
au nomme Teititopeta, Tehai.
Fait et arrêté a Atuano le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2671

Declaration. Revendication du nomme Teititopeta, Tehai, cultivateur
domicilié a Atuano.

n° 2402 des Enquêtes

Le nomme Teititopeta, fait savoir ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
de revendiquer la terre "Ceifa", sise a Gaipea (vallée de Bahautu), d'une contenance
de quatre vingt ares, plantée de maïses. Bornes au Nord par Haupea, au sud par
Ahutehu, a l'est par Ahutehu, a l'ouest par la montagne.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instaut a une enquête
administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêté

La terre "Ceifa", sise a Gaipea (Bahautu) ci dessus designée, appartient
au nomme Teititopeta.
Fait et arrêté a Atuano le seize juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2872

Declaration. Revendication du nomme Teititopeta, Tehai,
cultivateur, domicilié a Atuano.

n° 2403 des Enquêtes

Le nomme Teititopeta, fait savoir ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
de revendiquer la terre "Bani faa", sise a Gaipea, vallée de Bahautu, d'une
contenance de un hectare, cinquante et un ares, aucune plantation. Bornes au Nord par
la montagne, au sud, par la riviere, a l'est par la montagne, a l'ouest
par Ahutehu.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instaut a une enquête
administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêté

La terre "Bani faa", sise a Gaipea (Bahautu) ci dessus designée,
appartient au nomme Teititopeta.

Fait et actué a Atuana le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2673

Declaracion. Revendication du nomme Uiteao, cultivateur, domicilié a Atuana.

2405 des Enqpt

Le nomme Uiteao, nat présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Capuhosa", sis a Hanahoko, d'une contenance de 0m2, 00c, plantée de cocotiers, bornée au Nord par Mahitete, au Sud par Matani, au Est par la Route, et au West par Mahitete

Lequel nous ne possédant pas de titre nous avons procédé et instauré a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

par ces motifs
arrêtons.

La terre "Capuhosa", sis a Hanahoko, ci dessus désignée, appartient au nomme Uiteao.

Fait et actué a Atuana le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2674

Declaracion. Revendication de la nommée Bahituhana, cultivateur domicilié a Atuana.

n° 2406 des Enqpt

Le nomme Bahituhana, nat présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq a revendiqué la terre "Maohoe", sis a Meimui, d'une contenance de 0m2, 00c, plantée de Cocotiers et maïs, bornée au Nord par Mahe, au Sud par Behauo haamau, au Est par la Route de l'Est et au West par Mahe.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

par ces motifs
arrêtons.

La terre "Maohoe" sis a Meimui (Hanahoko) ci dessus désignée appartient a la nommée Bahituhana

Fait et actué a Atuana le seize juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2675

Declaracion. Revendication du nomme Uekhu, manu, cultivateur, domicilié a Atuana.

n° 2407 des Enqpt

Le nommé Euehu, Manu, fait présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Uhapuivi", Tepetaha, Heinoa, Beihitomahe, Pohuo et Matuu", site a Atitupa, Gallo d'Atitupa, d'une Contenance de Onze Hectares, unqt. deux ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Matia et Mucipou, a l'Est par Matia, a l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

concluons
 La terre Uhapuivi, Tepetaha, Heinoa, Beihitomahe, Pohuo et Matuu site a Atitupa, Gallo d'Atitupa, appartenant au nommé Euehu, Manu.

Fait et coto a Atitupa le seize juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

2676

2407 de Copie
 Déclaration. Revendication du nommé Euehu, Manu, cultivateur, domicilié a Atitupa.

Le nommé Euehu, Manu, fait présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Hamamanaua", site a Echulo, Gallo d'Atitupa, d'une Contenance de Un Hectare, deux dix huit ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la montagne, au Sud et a l'Est par la rivière, a l'Ouest par Ecceps.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instants a une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

concluons.
 La terre "Hamamanaua", site a Echulo (Atitupa) ci-dessus désignée, appartenant au nommé Euehu, Manu.

Fait et coto a Atitupa le seize juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

277

2408 de Copie
 Déclaration. Revendication de la nommé La hitupe, cultivateur domicilié a Atitupa.

Le nommé La hitupe, fait présent ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Yiapetel", site a Espuaci, Gallo d'Atitupa, d'une Contenance de deux dix huit ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Pespocani, au Sud par Mauta, a l'Est par Matapouei, a l'Ouest par la montagne.

Le réclamation ne pendant pas de titre nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps
Par ces motifs

arrêtons
La terre "Guahehu" sit à Papuai, vallée d'Atuana, ci dessus désignée appartenant à la nommée Tahitupe.

Fait et arrêté à Atuana le seize juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2078

n° 2609 de l'arrêté

arrêtons
Déclaration. Renonciation de la nommée Tahitupe, cultivateuse, domiciliée à Atuana.

La nommée Tahitupe, fait présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Ataha" sit à Papuai, vallée d'Atuana, d'une Contenance de Un Hectare, planté de Cocotiers et maniocs. Bornes au Nord par Tatabaiaui, au Sud par Tahuaimi, à l'Est par Poetihia, à l'Ouest par Tavahehoani.

Le réclamation ne pendant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Ataha" sit à Papuai (Atuana) ci dessus désignée appartenant à la nommée Tahitupe.

Fait et arrêté à Atuana le seize juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

n° 2679

n° 2679 de l'arrêté

arrêtons
Cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée Pouticini, fait présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Motehi" sit à Teapai, vallée d'Atuana, d'une Contenance de Un Hectare, terre d'un seul tenant. Bornes au Nord par Amuica, au Sud par Papat, à l'Est par Teapai, à l'Ouest par Teapai.

Le réclamation ne pendant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Motehi" sit à Teapai, vallée d'Atuana, ci dessus désignée

appartient à la nommée Poutkivi.

Fait et arrêté à Atuano le six sept juin mil neuf cent cinq
Le nombre de la Commission

16223

[Signatures]

no 2080

no ... de l'anglais

Declaration Revendication de la nommée Poutkivi, Raika, cultivatrice

domestique à Atuano.

La nommée Poutkivi s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mauki", sise dans la Vallée d'Atuano, d'une superficie de Dix-huit ares, plantée de Cocotiers. (Les tenants et occupants ont été avertis).
Une maison de habitation.

La revendicante a été appuyée de deux, nous a présenté un titre sous signature privée qui est une donation par le sieur Fiebault à la femme Poutkivi, dacti du quatre, quinze mil huit cent quatre vingt deux. Ce titre est nul mais doit être considéré comme s'il était d'avis la même face pour les parties que s'il était régulier.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Mauki", sise dans la Vallée d'Atuano, ci-dessus désignée appartient à la femme Poutkivi Raika

Fait et arrêté à Atuano le six sept juin mil neuf cent cinq
Le nombre de la Commission

[Signatures]

no 2081

Declaration Revendication de la nommée Caua hankani, cultivatrice

domestique à Atuano.

La nommée Caua hankani s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Caotiki", sise à Atuano, vallée d'Atuano, d'une superficie de Cinq Hectares, quatre vingt quatre ares, quatre vingt cent ares, plantée de cocotiers. Borné au Nord par l'Etat de l'Inde, au Sud par Poutkivi, à l'Est par la montagne, à l'ouest par Atuano.

La terre avait été également revendiquée par le sieur Causefita.

... n'ayant pas été, nous avons procédé le instant à une constatation de laquelle il résulte que c'est Caua hankani qui est la véritable propriétaire de la terre et qui en a la possession effective.

enquête qui faisait le...

La femme Caua hankani, nous a fourni les documents pour prouver sa possession effective, nous l'avons déboute des fins et prétentions sur la dite terre.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Caotiki", sise à Atuano, vallée d'Atuano, ci-dessus désignée appartient au nommée Causefita.

Declara la femme Bauahottani avec son et patentes sur la dite terre,
fait et arrêté a Atuana le Dix Sept Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

220

[Handwritten signatures]

n° 2672

Declaration. Revendication de la nommée Bauahottani, cultivatrice
domiciliée à Atuana.

N° 2411 de l'Enquête

La nommée Bauahottani, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf
cent Cinq devant le Juge "Touhutu", sie à Atuana d'une Contenance de quatre
vingt deux ares, plantée de Cocotiers, Bornes au Nord par Mouriou, au Sud par
Mouriou, à l'Est par un ruisseau, et, ouest par Ba hiaisoni.

La réclamante ne possédait pas de titre, nous avons procédé et instauré une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps
Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Touhutu", sie à Atuana, ci dessus désignée, appartient à la
nommée Bauahottani.

Fait et arrêté a Atuana le dix sept Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2673

Declaration. Revendication de la nommée Bauahottani, cultivatrice
domiciliée à Atuana

N° 2412 de l'Enquête

La nommée Bauahottani, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent
Cinq laquelle agit comme habitante de la dite terre pour partie heptico aaron pere
Pava, décès en fait ont été faites luitain les nommés: Pa smye et Thérèse, qui ont fait
un partage de l'indiquée en cette qualité la terre "Fahtoufau" sie à Atuana, Gallé
d'Atuana, d'une Contenance de cinquante neuf ares, plantée de Cocotiers et maïs
Une maison de habitation, Bornes au Nord par la route, au Sud par des terres incultes
et l'Est par la rivière, et ouest par la route.

La réclamante ne possédait pas de titre, nous avons procédé et instauré
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps. L'ayant deson peu décidé sollicitant lesi heptain qui ont fait son partage
cette terre.

Ordonne

Par Ces motifs

La terre "Fahtoufau", sie à Atuana, Gallé d'Atuana, ci dessus désigné
appartient à la nommée Bauahottani.

Fait et arrêté a Atuana le Dix sept Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2684
des Enfant

Comme par

Declaration - Renonciation de la nomme Naau Palmyre, cultivateur
domicilee a Atuano
La nomme Naau Palmyre est preente ce jour vingt quatre mai mil
neuf cent cinq et a renonce la terre "Oumaitua" sur a Atuano, d'une
Contenance de quatre vingt cinq ares, plante de quelques cocotiers. Prenee au
sud par le sud par Eava hekaamu, au est et au nord par la voiee.

Cette terre avait ete reclamee avec les terres suivantes: Euparosa, Eupusio,
Oumaitua, Bouanaaucho, Pohutu, Potuma, Meac, Behutu, sur a Atuano,
Atuano, d'une Contenance de neuf Hectares, plante de cocotiers. Prenee au Nord par
Akapouo d' Eava hekaamu, Moupou, au sud par Eahiamono, au est par Vete a
beerau, au ouest par Upu. par la femme Upu, Eugenie, domicilee a Atuano
qui agitait comme representant des Eahiamoni les nommes Oren et Marata.

Parmi les terres reclamees par la femme Upu, Eugenie, se trouve une
terre denommee "Eupusio", qui avait ete reclamee par la femme Eahiamoni.
Les parties ne possedent pas de titre, nous avons procede et intenté avec
enquels devents enquels administrateurs du quelle il resulte que ce sont les habitants
au nom Zacharie qui ont toujours fait le service et au la possession effective
de cette terre.

Les femmes Naau Palmyre, et Eahiamoni, n'ayant pu nous procurer
des titres pour prouver leur possession effective, nous les avons deboutees de
leur faire a partentins
par les motifs
suivants.

Les terres Euparosa, Eupusio, Oumaitua, Bouanaaucho, Pohutu,
Potuma, Meac, Behutu, sur a Atuano, (Atuano), et deus deugrees appartenent
aux habitants Zacharie: Upu Eugenie, Oren et Marata, individuellement
chaque pour un tiers.

Je deboute les femmes Naau Palmyre et Eahiamoni de leur
faire a partentins sur la dite terre.

Fait et arrete a Atuano le deux sept jumi mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2685
des Enfant

Comme par

Declaration - Renonciation de la femme Eahiamoni, cultivateur
domicilee a Atuano.
La nomme Eahiamoni, est preente ce jour vingt quatre mai mil
neuf cent cinq et a renonce la terre "Kahiaho" sur a Atuano, d'une
Contenance de quatre vingt cinq ares, plante de cocotiers. Prenee au Nord par
Gama, au sud par Toenui, au est par Eahiamoni, au ouest par Eahutu
d' Eupusio.

Le nomme Pahinui, avait reclame la terre "Eupusio", sur a Atuano

comme contenance de l'Etat Heleau, quinze aces, toute cinq cuitiers. plants de ceoatai
Amerous. Pome au nord par Etihupukto. au sud par afates, a l'est par le
lucan cel administracion. a l'ouest par Haputes, avec observations que l'atere Katakao
reconnu par la femme Bahiamini est comprise dans la dite terre "Batapu".

p 226

Signature par moi, en langue marquisienne que nous avons fait traduire
par notre interprete, duquel il resulte que la terre "Batapu" lui doit de rendre
par l'Etat Zachario. Ceste et nul, mais comme ala Commission, la Certitude
quelques Tahitiens, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

La femme Bahiamini, n'ayant pu nous procurer de temoins pour prouver
sa possession effective, nous l'avons delivree de ses fins et pretensions
par ces motifs.

Orateurs
La terre "Batapu", sit a Atuana, ci-dessus designee, appartient au
nomme Tahemui. Dans cette terre "Batapu" est comprise la terre Katakao.
Selon la femme Bahiamini, des fins et pretensions sur ladite terre.
Fait et crite a Atuana, le dix sept jui mil neuf cent cinq
La membres de la Commission.

[Signatures]

n° 2686

de 414 de Enghel

Declaration. Rendition de la nomme Bahiamini, cultrahi ce
domicile a Atuana.

La nomme Bahiamini, nest paraitre ce jour vingt quatre mai mil neuf cent
cinq, laquell agissant comme habile a se dire et porter pour partie heritiere des mere
Etimahi, deede en laissant deux autres heritiere les nommes O'oi, et Hauta qui
ont fait un partage et a rendu en cette qualite' l'atere "O'oi", sit a
Teoai, Gallie d'Atuana, de une contenance de trois Heleau, quinze aces,
Quinze cinq cuitiers, plants de ceoatai Amerous Pome au nord par Etihupukto
et Hamatai. au sud par la montagne, a l'est par M'oupu, a l'ouest par Matheca.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instanc avec
enquete administrative de laquelle resulte que ladite terre lui appartient depuis
longtemps, la l'herit de sa mere deede en laissant trois heritiere qui ont fait un
partage en ce sens.

Par Coomatep

Orateurs
La terre "E'ioe", sit a Teoai, Gallie d'Atuana, ci-dessus designee
appartient ala nomme Bahiamini.

Fait et crite a Atuana le dix sept jui mil neuf cent cinq
La membres de la Commission.

[Signatures]

n° 2889

Declaration. Renonciation des nommés Ahitini, Ceindapou, cultivateurs domiciliés à Atuana.

Le nommé Ahitini, s'est présenté ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Awetahi", sise à Paipae, Gallie de la haute. d'une contenance de quatre hectares, quatrevingt ares, plus ou moins d'arabes. Une maison et habitation. Borné au Nord par Taheta, au Sud par Nareani, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instants avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

Ordonne La terre "Awetahi", sise à Paipae (la haute) ci-dessus désignée appartenant au nommé Ahitini

Fait et arrêté à Atuana le Dix Sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2890

Declaration. Renonciation de la nommée Nahaupu, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Nahaupu, s'est présentée ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Nohotini", sise à Paipae (Gallie d'Atuana). d'une contenance de cinquante ares, plus ou moins d'arabes. Une case Comaque. Borné au Nord par Upu Eugénie, au Sud par Namataci et Nahi, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Paipi.

Cette terre avait été également réclamée tant pour elle que pour ses enfants par la femme Upu Eugénie.

Les parties ne produisant pas de titres, nous avons procédé à l'instants avec enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre "Nohotini", fait de la succession de feu Zacharie Orés, marié avec Upu Eugénie.

La femme Nahaupu, ne ayant pu nous fournir de documents pour prouver sa possession effective, nous l'avons déboulée de ses fins et prétentions. Par ces motifs

Ordonne La terre "Nohotini", sise à Paipae, Gallie d'Atuana, ci-dessus désignée, appartenant par indivis aux héritiers Zacharie Orés, marata et Upu Eugénie. Chacun pour un tiers.

Déboulons la femme Nahaupu avec fins et prétentions sur ladite terre.
Fait et arrêté à Atuana le Dix Sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

appartenant au nommé Mataititi.
Fait et arrêté à Atuama le dix sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2898
n° 2121 de l'annuaire

Declaration. Revendication du nommé Mataititi, cultivateur,
domicilié à Atuama.

Le nommé Mataititi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Manarai" sise à Papuaci, Vallée d'Atuama, d'une contenance de cinq ares, plantée de cocotiers et maïou. Bornée au Nord par Pahu, au Sud par Hinui, au Est par Tahicimui, au Ouest par Matuano.

En conséquence ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment où nous étions administrateur de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ses motifs

arrêtons

la terre "Manarai", sise à Papuaci, Vallée d'Atuama, ci dessus désignée, appartenant au nommé Mataititi.

Fait et arrêté à Atuama le dix sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2894
n° 2122 de l'annuaire

Declaration. Revendication du nommé Mataititi, cultivateur,
domicilié à Atuama.

Le nommé Mataititi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ma kutai", sise à Papuaci, Vallée d'Atuama, d'une contenance de six hectares, plantée de cocotiers et maïou. Une case en maïou. Bornée au Nord par bitihui, Hinui, et Fatutuua, au Sud par Mahen Pahi et Pahu, au Est par Tahou et Pétutuua, au Ouest par Pihiaapaa.

En conséquence ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment où nous étions administrateur de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par ses motifs

arrêtons

la terre "Ma kutai", sise à Papuaci (Atuama) ci dessus désignée, appartenant au nommé Mataititi.

Fait et arrêté à Atuama le dix sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2087

Declaration. Renonciation de la femme Cahiamy, cultivateur
domicilié à Atuama.

n° 2087 de l'Etat

Le nommé Cahiamy, nat. paraitre ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
laquelle acquiesce. Comme habit. au dit pays par parties huitées de son père Mahiatto,
décédé en laissant deux autres huitées les nommés Pisi et Manta, qui ont
fait un partage et arrendement en cette qualité la terre "Teifa", sit. à Papuaei,
Galle d'Atuama, d'une contenance de dix sept arpents, toute Cultivée,
plantée de Cocotiers et maïs. Donnée au dit par l'Etat. au sud par la mission,
au Est par un ruisseau, au. Ouest par Pahi.

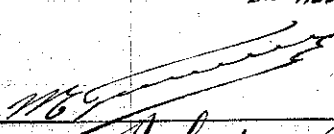
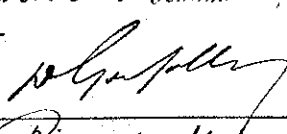
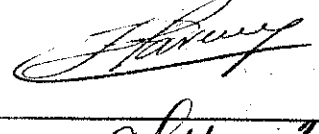
227

Laudamment ne possédant pas de dettes, nous avons procédé à la mortant avec
enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait depuis
longtemps, l'atendant de son père décédé en laissant trois huitées qui ont fait un partage
entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Teifa", sit. à Papuaei, Galle d'Atuama, ci dessus désignée, appartient
à la femme Cahiamy

Fait et arrêté à Atuama le six sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2088

Declaration. Renonciation du nommé Ahitini, cultivateur,
domicilié à Atuama

n° 2088 de l'Etat

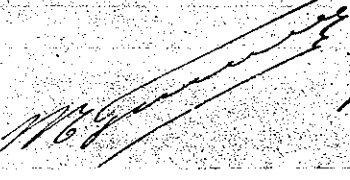
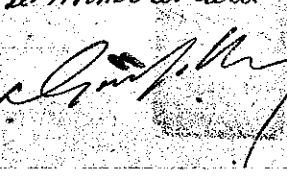
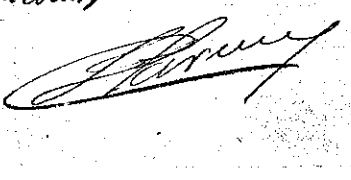
Le nommé Ahitini, nat. paraitre ce jour vingt quatre mai mil neuf cent cinq
laquelle acquiesce. Comme habit. au dit pays par parties huitées de son père Puviri,
décédé en laissant trois autres huitées, les nommés Pacha, Anichai et
Anichuina, qui ont fait un partage et arrendement en cette qualité la terre
"Totea", sit. à Paipae, Galle de Ba Hautu, d'une contenance de trois
hectares, dix sept arpents, plantée de cocotiers. Donnée au dit par l'Etat. au sud par les Eclésiastes, au. Est par la rivière, au. Ouest par Pimampoo.

Laudamment ne possédant pas de dettes nous avons procédé à l'atendant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait
depuis longtemps. l'atendant de son père décédé en laissant quatre huitées qui
ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Totea", sit. à Paipae (Ba Hautu) ci dessus désignée,
appartient au nommé Ahitini, cultivateur.

Fait et arrêté à Atuama le six sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2691

n° 2419 de l'Inde

228

Declaration. Revendication de la femme *Rahauptu*, cultivateur domicilié à Atuana.

La femme *Rahauptu*, est propriétaire depuis vingt quatre mois six ans six mois et dix jours de la terre "*Vairiketeve*", située à Atuana, d'une contenance de 1/2 hectare, quatre vingt dix-neuf ares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par *Emicini*, au Sud par un ravin, à l'Est par *Mouipou*, et à l'Ouest par *Ho Hau*.

La femme *Enatia*, *Tacateani*, avait également revendiqué la même terre.

Les parties ne possédant pas de titres, nous avons procédé au préalable à une enquête et cette enquête a démontré qu'il résulte que la femme *Rahauptu*, a toujours eu la possession effective de la dite terre et qu'elle a été dans l'empire de la loi.

La femme *Enatia*, *Tacateani*, n'a jamais fait de dépôt sur la dite terre et nous a déclaré que c'était par erreur qu'elle avait fait cette revendication que cette terre appartenait à la femme *Rahauptu*.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "*Vairiketeve*" située à Atuana, ci dessus désignée, appartient à la femme *Rahauptu*.

Rejetons la femme *Enatia*, *Tacateani*, dans ses fins et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Atuana le 17 sept 1911 mil neuf cent onze

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2692

n° 2420 de l'Inde

L'an mil neuf cent onze et le vingt-cinq mai à huit heures du matin, la Commission des terres, composée des mêmes membres est réunie et effectue l'examen des titres et s'entend sur les revendications des prétendus propriétaires.

Declaration. Revendication du nomme *Mataiti*, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nomme *Mataiti*, est propriétaire de deux vingt-cinq mai six ans six mois et dix jours de la terre "*Suamouu*", située à *Papuaei*, ralle d'Atuana, d'une contenance de soixante six ares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par la rivière, à l'Est par *Amui*, et à l'Ouest par *Tuai*.

Lesdits n'ayant pas de titres, nous avons procédé au préalable à une enquête et cette enquête a démontré qu'il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre "*Suamouu*", située à *Papuaei*, ralle d'Atuana, ci dessus désignée

n° 2695

n° 23 de Enquête

Declaration. Renonciation du nommé Mataititi, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Mataititi, s'est présenté depuis vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mounaoefefe", située à Beasai, Galles d'Atuana, d'une contenance de deux Heclaus, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Anina, à l'Est par Puoi, à l'Ouest par Hehu.

Etudant tout ce qui se rapporte aux titres, nous avons procédé et nous avons à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Mounaoefefe", située à Beasai (Atuana) ci-dessus désignée, appartient au nommé Mataititi.

Fait et arrêté à Atuana, le Six sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2696

n° 24 de Enquête

Declaration. Renonciation du nommé Mataititi, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Mataititi, s'est présenté depuis vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Paakei", située à Panamou, d'une contenance de Cent cinquante Heclaus, Patuaggs. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Heupapa, à l'Est par Siaputona, à l'Ouest par Faikai.

Etudant tout ce qui se rapporte aux titres, nous avons procédé et nous avons à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Paakei", située à Panamou, ci-dessus désignée, appartient au nommé Mataititi.

Fait et arrêté à Atuana le Six sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2697

n° 24 de Enquête

Declaration. Renonciation du nommé Mataititi, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Mataititi, s'est présenté depuis vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Papanui", située à Beasai, Galles d'Atuana, d'une contenance de trois Heclaus, deux vingt dix ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Puoi, au Sud, par Sihaapaa, à l'Est par Pirui, à l'Ouest par la montagne.

Etudant tout ce qui se rapporte aux titres, nous avons procédé et nous avons à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Papanui", située à Beasai (Atuana) ci-dessus désignée, appartient au nommé Mataititi.

Fait et arrêté à Atuana le Six sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne
La terre "Papanui", sitée à Teapai, Yello d'Atuana, appartient au nommé M. A. A. A.

Fait et arrêté à Atuana le Dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

232

n° 2698

n° 2698 du 26/05/05

Déclaration. Revendication du nommé Anari, Charpentier, domicilié à Atuana.

Le nommé Anari, not présent à jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et ancien digne la terre "Pepou", sitée à Atuana, d'une contenance de deux cent cinquante six centiares, plantée de Cocos deers et maïoies, Une maison et habitations, nommée au Nord par un ruisseau, au sud par Teahitapetu, à l'Est par Pooemui, à l'ouest par Pooemui.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Pepou", sitée à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Anari, Charpentier, domicilié à Atuana.

Fait et arrêté à Atuana le Dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2699

n° 2699 du 26/05/05

Déclaration. Revendication du nommé Anari, Charpentier, domicilié à Atuana.

Le nommé Anari, not présent à jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et ancien digne la terre "Tekuifaa", sitée à Teapai, Yello d'Atuana, d'une contenance de deux cent cinquante six centiares, plantée de Cocos deers. Bornée au Nord par Teone Keffela, au sud par Teone Keffela, à l'Est par Teone Keffela, à l'ouest par Teone Keffela.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Tekuifaa", sitée à Teapai, (Atuana) ci-dessus désignée appartient à Anari.

Fait et arrêté à Atuana le Dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

2700

2428 de Enghelo

Declaration. Revendication de la nommée Bahianui, cultivateur, domiciliée à Aitiana.

La nommée Bahianui, est présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitante de la dite paroisse pour partie heritière de son père Bahiaténa décédé en laissant un autre heritier l'homme Riki. Orou, qui ont fait un partage et a remis en cette qualité la terre "Pahava hame", au canton de me Cantoname de Un Hectare, soixante dix quatre, plantée de cocotiers de maines, bornes au Nord par Biato, au Sud par Nohapou. et Est par Pacateame, et Ouest par Rihapapa et Putai.

Le ditement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
La terre "Pahava hame", sus ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bahianui.

Fait et arrêté à Aitiana, le Dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2701

2429 de Enghelo

Declaration. Revendication de la nommée Maupeo, cultivateur, domiciliée à Aitiana.

Le nommé Nua, mandataire verbal de la nommée Maupeo, est présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a remis en cette qualité la terre "Maiaania", de six hectares de me Cantoname de Deux Hectares, plantée de Cocotiers et maines, bornes au Nord par Lapoutagne, au Sud par la rivière, à l'Est par Pa-hu-hu-hu, et à l'Ouest par Ahutchei.

Le ditement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs
La terre "Maiaania", sus ci-dessus désignée, appartient à la nommée Maupeo.

Fait et arrêté à Aitiana, le Dix-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2702

2430 de Enghelo

Declaration. Revendication de la nommée Ouhini, cultivateur, domiciliée à Aitiana.

Le nommé Ouhini, mandataire verbal de la nommée Ouhini, est

parcels & sur vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Hawai", sis à Punaéi, d'une contenance de sixante deux ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Tetipoeatua, au Sud par Oka, au Est par Hamamohoro, et au Ouest, par la rivière.

Légalement représenté par de l'Etat, nous avons procédé au instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Hawai", sis à Punaéi, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Ouhini.

Fait et arrêté a Oahu le 10^{ème} sept juis mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

234

n° 2703

n° 2431 de l'enquête

Declaration. Revendication du nomme Ouhini, cultivateur, domicilié à Oahu.

Le nomme Ouhini, mandataire legal du sieur Ouhini, fait par acte de jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Matahana", sis à Punaéi, d'une contenance de deux hectare, quarante ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Ouka, au Sud par la Société Commerciale, au Est par les Ouka et au Ouest par la rivière.

Légalement représenté par de l'Etat, nous avons procédé au instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Matahana", sis à Punaéi, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Ouhini.

Fait et arrêté a Oahu le 10^{ème} sept juis mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2704

n° 2432 de l'enquête

Declaration. Revendication du nomme Ouhini, cultivateur, domicilié à Oahu.

Le nomme Ouhini, fait par acte de jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Wepene", sis à Punaéi, d'une contenance de six-Sept ares plantée de Cocotiers et maigres. Bornes au Nord par Ouka, au Sud par Ouhini, au Est par un ravin, et au Ouest par Ouhini.

Légalement représenté par de l'Etat, nous avons procédé au instant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons.

La terre "Uespaer", sis a Pumaes, ci dessus designee, appartient au nomme
Chitini.

Fait et arrêté a Atuana le Dix Sept Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Declaration. Revendication du nomme Chitini, cultivateur, domicilié
a Atuana.

Le nomme Chitini, s'affirant être né le vingt cinq mai mil neuf cent Cinq et a
revendiqué la terre "Mataua", sis dans la vallée de Pumaes, d'une contenance de
Cinquante et un ares, plantée de cocotiers. Bornée au nord par la Côte, au sud par
Baherai, à l'est par la rivière, et à l'ouest par la route.

Lui-même ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants et une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons.

La terre "Mataua", sis a Pumaes, ci dessus designee, appartient au nomme
Chitini.

Fait et arrêté a Atuana le Dix Sept Juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Declaration. Revendication de la nommée Uru, Eugenie, cultivateur et
domicilié a Atuana.

La nommée Uru, Eugenie, s'est présentée le vingt cinq mai mil neuf cent
cinq, laquelle a été reconnue comme habile à l'écrit et porter pour partie la succession de son père
Uhakui, de laquelle elle a hérité deux autres héritiers les nommés Pius et Marata
qui n'ont pas fait de partage et revendiqué en cette qualité la terre "Uesitapati",
sis a Atuana, d'une contenance de quatre vingt ares, quatre Centaiares, plantée de
Cocotiers et maïs. Bornée au nord par Esra, au sud par Palupahi, à l'est
par Uru, et à l'ouest par Yoo hau hau.

Lui-même ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants et
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps, la tenant de son père de laquelle elle a hérité trois héritiers qui n'ont pas
fait de partage avec elle.

Par ces motifs

arrêtons.

La terre "Uesitapati", sis a Atuana, ci dessus designee, appartient à la
nommée Eugenie, Uru, conjointement avec les nommés Pius et Marata.

2235
2756

2483 de l'Enquête

2756

2484 de l'Enquête

Chacun pour son lieu.
Fait et arrêté a Atama le Dix Sept Juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

236

[Signature] *[Signature]*

n° 2707
n° 2455 de l'Enquête

Declaration. Renonciation du nommé Cauefitu, cultivateur, demeurant a Atama.

Le nommé Cauefitu, est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf Cent Cinq, lequel a déclaré comme habitant et porteur pour partie de son père Uthabui, avoir hérité trois autres héritiers les nommés: Pa houari, Pa Kauti et Eiti cia, qui ont fait un partage et arpenté en cette qualité la terre "TIAU", sise dans la vallée d'Atama, de une Contenance de soixante six ares, cinquante six centiares, plantée de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par Teata, au Sud par Pahi cemui, à l'Est par Teata et Eattoria, au Ouest par Eiti pa luani.

Cependant ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous sommes en ce moment en enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père de père en fils ont quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arretons
La terre "TIAU", sise a Atama, ci dessus désignée, appartient au nommé Cauefitu

Fait et arrêté a Atama le Dix Sept Juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2708
n° 2455 de l'Enquête

Declaration. Renonciation du nommé Cauefitu, cultivateur, demeurant a Atama

Le nommé Cauefitu, est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf Cent Cinq, lequel a déclaré comme habitant et porteur pour partie de son père Uthabui, avoir hérité trois autres héritiers les nommés: Pa houari, Pa Kauti et Eiti cia, qui ont fait un partage et arpenté en cette qualité la terre "TATAAI", sise a Atama de une Contenance de quatre vingt deux ares, Dix neuf centiares, plantée de Cocotiers et maisons. Bornes au Nord et à l'Est par Paahau hau, au Sud et à l'Ouest par la rivière

Cependant ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous sommes en ce moment en enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père de père en fils ont quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arretons
La terre "TATAAI", sise a Atama, ci dessus désignée, appartient au nommé Cauefitu.

Fait et arrêté a Atama le Dix Sept Juin mil neuf Cent Cinq — Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 9709

n° 2114 de l'Etat

Declaration - Renonciation de son ommei Hoihoi, cultivateur, domicilié à Atuana.
 La nommé Hoihoi, âgé par acte de jour vingt cinq mois mil neuf cent cinq a acquis comme habitant a se dir, épousé pour partie huetiers de son pere MOROI, de ce en laissant deux autres huetiers les nommés Casiaimi et Nauto, qui ont fait un partage de revenus que en cette qualité la terre "Behetua" sise a Papuaci, s'alle d'atuana, d'une contenance de deux cent sept ares, plantée de Cocotiers et marais. Borné au Nord par Hicapu et Harmuto, au Sud par Hinui, au Est par un ravin, au ouest par Matauli et Paara.

La réclamation ne portant pas de date, nous avons procédé a l'instance a une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La tenant au jour par décret on lui ont trois huetiers qui ont fait un partage entre eux.

Pour Ces motifs
 Le terre "Behetua", sise a Papuaci (actuel) ci dessus désigné, appartient a la nommé Hoihoi.
 Fait et arrêté a Atuana le 01 sept finis mil neuf cent cinq.
 Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]*

n° 9710

n° 2118 de l'Etat

Declaration - Renonciation de son ommei Hoihoi, cultivateur, domicilié à Atuana.
 La nommé Hoihoi, âgé par acte de jour vingt cinq mois mil neuf cent cinq a acquis comme habitant a se dir, épousé pour partie huetiers de son pere MOROI, de ce en laissant deux autres huetiers les nommés Casiaimi et Nauto qui ont fait un partage de revenus que en cette qualité la terre "Oaha", sise a Papuaci, s'alle d'atuana, d'une contenance de trois hectares, plantée de Cocotiers. Borné au Nord par Hinui, Nauto, Nisi et Casiaimi, au Sud par Cuielito, au Est par la montagne, au ouest par la route.

La réclamation ne portant pas de date, nous avons procédé a l'instance a une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La tenant au jour par décret on lui ont trois huetiers, qui ont fait un partage entre eux.

Pour Ces motifs
 Le terre "Oaha", sise a Papuaci (actuel) ci dessus désigné, appartient a la nommé Hoihoi.
 Fait et arrêté a Atuana le 01 sept finis mil neuf cent cinq.
 Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]*

n° 2711

n° 2439 des Grands

Declaration. Revendication de la nommée Bahiaiani, cultivatrice domiciliée à Atuama.

La nommée Bahiaiani, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq devant le Tribunal de la terre "Uaei, Funaroo", sis à Papuaei, Galles d'Atuama, d'une Contenance de Quatre vingt trois ares, soixante treize Centiares, plantés de maïs et de Cocotiers, Bornes au Nord, au sud, à l'Est et à l'Ouest par Karoro.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps Par ces motifs

arrêté

La terre "Uaei-Funaroo", sis à Papuaei (Atuama) ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bahiaiani,

Fait et arrêté à Atuama le Dix sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2712

n° 2440 des Grands

Declaration. Revendication de la nommée Bahiaiani, cultivatrice, domiciliée à Atuama

La nommée Bahiaiani, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq devant le Tribunal de la terre "Befataa", sis à Papuaei (Galles d'Atuama), d'une Contenance de Un Hectare, vingt cinq ares, plantés de maïs et de Cocotiers. Bornes au Nord par Karoro, Mehuks, au Sud par Karoro, à l'Est par la Côte, à l'Ouest par Bahiaiani.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

arrêté

La terre "Befataa", sis à Papuaei (Atuama) ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bahiaiani.

Fait et arrêté à Atuama le Dix sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2713

n° 2441 des Grands

Declaration. Revendication du nommé Apatia, Gaele, cultivateur, domicilié à Atuama.

Le nommé Apatia, Gaele, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq devant le Tribunal de la terre "Butaeotia", sis à Atuama, d'une Contenance de Un Hectare, deux ares, plantés de Cocotiers, maïs, Caféiers, lequel quant à sa qualité de cultivateur a été prouvé par ses parents, frères, sœurs, savoir en l'ait ont six autres hommes les nommés Patu, Mithau, Voua, Puhemui, Tui et Mithau, qui ont fait un partage entre eux et auvengue en cette qualité la terre "Butaeotia" sis à Atuama, d'une Contenance de Un Hectare, deux ares, plantés de Cocotiers, maïs, Caféiers

une maison de habitation. Bornes au Nord par Est pour M. ouipou, au sud par
Roukou, à l'ouest par Fouo et Hottiefitu.

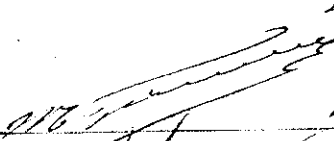
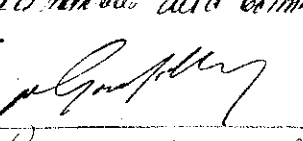
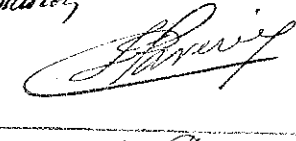
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation d'une
enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps, notamment dans pare d'écrits en l'année sept huit cent quatre vingt
sept acte etc.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Gutacellu" sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient
au nommé Opatia, Paec.

Fait et arrêté à Atuana le six sept mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

no 2114

Declaration - Revendication de la nommée Paec, cultivateur,
domicilié à Atuana

no 21142 du 6/10/04

Le nommé Paec, est parenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
d'avoir revendiqué la terre "Taitopa", sise à Papuaci, vallée de Atuana, de me
contenance de quarante deux ares, plantée de quelques milliers de cocotiers. Bornes
au Nord par Bahiamui, au Sud par Bahioko et Mataitli, à l'Est par
Bahiamui, à l'ouest par Hinui et Hecupu.

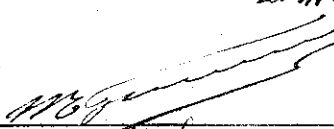
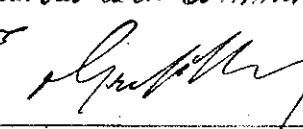
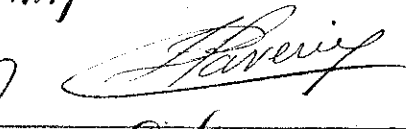
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation
d'une enquête administrative, de laquelle résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Taitopa", sise à Papuaci (Atuana) ci dessus désignée, appartient à
la nommée Paec.

Fait et arrêté à Atuana, le six sept mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

no 2115

Declaration - Revendication du nommé Tuhceimui, Cultivateur,
domicilié à Atuana.

no 21153 du 6/10/04

Le nommé Tuhceimui, est parenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
d'avoir revendiqué la terre "Bahianatea", sise à Atuana, de me
contenance de dix ares. Quatre ares, plantée de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par
Bahifitu, au Sud par Cheueiapa, à l'Est par Cheaei, à l'ouest par Motuho
Harero.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation d'une
enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs
 encretonne
 La terre " Cahamatea", site a Atuama, et dessus designee, appartient au
 nomme Tuhecinui.
 Fait et crete a Atuama le Dix sept juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2416
 Declaration - Revendication du nomme Tuhecinui, Cultivateur, domicilié a Atuama.
 Le nomme Tuhecinui, est procure le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
 de revendiquer la terre " Punaiti", site a Atikua, vallée d'Atuama. de une contenance
 de quatre vingt un ares, plantée de cocotiers, manous et Cassees. Bornée au Nord par
 Pahan, au Sud par Tuicifito, à l'Est de la route par Uru, Eugene
 La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête
 admistrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
 Par Ces motifs

encretonne
 La terre " Punaiti", site a Atikua, vallée d'Atuama, et dessus designee,
 appartient au nomme Tuhecinui.
 Fait et crete a Atuama le Dix sept juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

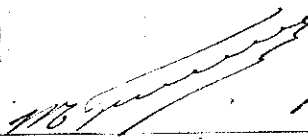
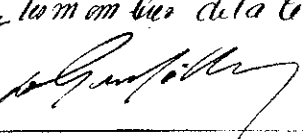
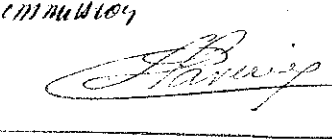
[Signatures]

N° 2417
 Declaration - Revendication de la nommee Neuta, cultivateuse, domiciliée a Atuama.
 La nommee Neuta, est procure le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq,
 laquelle agissant comme habitante de son domicile pour partie - heritiers de son pere Mollon
 decede en laissant deux autres heritiers, les nommés Cahicami et Heihei qui ont fait
 un partage et revendiqué en cette qualité la terre " Vaitape", site a Papanui,
 Vallée d'Atuama, d'une contenance de 111 Hectares, quarante sept ares plantés de
 quelques maisons. Bornée au Nord par Himu, au Sud par Tuicifito, à l'Est par
 la route, et au Ouest par la route.
 La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête
 admistrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 La femme de son pere decede en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.
 Par Ces motifs

encretonne
 La terre " Vaitape", site a Papanui, (Atuama) et dessus designee, appartient
 au nommee Neuta.

Fait et acte à Atunua le 17 mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

10244

n° 2718

n° 2446 de l'Etat

Declaration. Renonciation de la nommée Nauta, Marthe, cultivatrice
demi-hectare à Atunua.

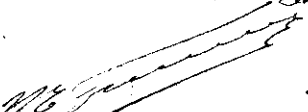
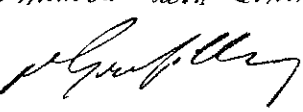
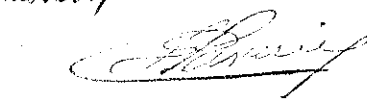
La nommée Nauta, Marthe, est parvenue ce jour vingt cinq mai mil neuf
cent cinq et a revendiqué la terre "Ceivini", sise à Papuaei, Galles d'Atunua,
d'une contenance de six cents seize ares, quatre vingt six centiares - plantée de cocotiers
et manioc, Une maison Coraquet. Bornes au Nord par Tobi, au Sud par la rivière
et Est par Bicimale, et Ouest par un rocher.

La reclamante ne peut avoir pas de titre, nous avons procédé et nous avons
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre "Ceivini" sise à Papuaei, d'une contenance de six cents seize ares
quatre vingt six centiares, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Nauta, Marthe

Fait et acte à Atunua le 17 mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2719

n° 2447 de l'Etat

Declaration. Renonciation de la nommée Nauta, Marthe, cultivatrice
demi-hectare à Atunua.

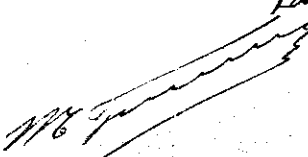
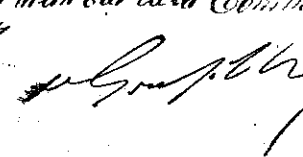
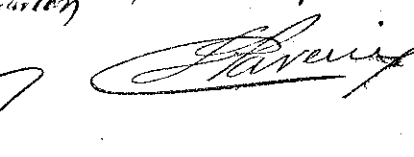
La nommée Nauta, est parvenue ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, laquelle
acquiesce comme habitante et se déclare pour partie titulaire de la terre "Bilimahi", divisée
en sachant deux autres terres les nommées "Cabinani" et "Nehoi", qui ont fait un partage
en revendiqué en cette qualité la terre "Nopu", sise à Papuaei, Galles d'Atunua
d'une contenance de soixante et onze ares plantée de cocotiers et manioc, Bornes
au Nord par Tuietefu, au Sud par un ruisseau, et Est par Bicimale, et
Ouest par Tihoni.

La reclamante ne peut avoir pas de titre, nous avons procédé et nous avons
administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La
terre des deux autres terres divisées en sachant "Cabinani" et "Nehoi" qui ont fait un partage entre elles.

Par ces motifs

La terre "Nopu", sise à Papuaei, Galles d'Atunua, ci-dessus désignée
appartient à la nommée Nauta, Marthe.

Fait et acte à Atunua le 17 mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2720

n° 2448 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Paava, Bibiane, cultivatrice domiciliée à Aitana.

La nommée Paava, nat présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Caucete", sita à Papuaci, vallée de Aitana, d'une contenance de quatre vingt dix ares, plantée de Coestiers et maïses. Bornes au Nord par Nouemui, au Sud par Kaimutko, à l'Est par Caiçepito, à l'Ouest par Khipapapa. La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs

arrêter

La terre "Caucete", sita à Papuaci, (située) ci dessus désignée, appartenant à la nommée Paava, Bibiane.

Fait et arrêté à Aitana le 20. Sept. 1905. Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2721

n° 2449 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Paava, Bibiane, cultivatrice, domiciliée à Aitana.

La nommée Paava, nat présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Pulca", sita à Aitana, à Papuaci, d'une contenance de deux Hectares, quatre vingt cinq ares, plantée de Coestiers, maïses et Cafesiers. Bornes au Nord par Tchouai, au Sud par Nauhoà, à l'Est par Poi, à l'Ouest par Nouemui.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'insertion d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Pour ces motifs

arrêter

La terre "Pulca", sita à Papuaci, vallée de Aitana, d'une contenance de deux Hectares, quatre vingt cinq ares, ci dessus désignée, appartenant à la nommée Paava.

Fait et arrêté à Aitana le 20. Sept. 1905. Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2722

n° 2450 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Paava, Bibiane, cultivatrice, domiciliée à Aitana.

La nommée Paava, Bibiane, nat présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Vaiçc", sita à Papuaci, vallée de Aitana d'une contenance de cinq Hectares, six ares, plantée de Coestiers et maïses. Bornes au Nord par Hakià, au Sud et à l'Est par Chau h'att'anni, à l'Ouest par Chau h'att'anni.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs
arrêtons

La terre "Gaiice", sita à Papuaci, (atunna) ci dessus désignée, appartient à la nommée Paava, Biliame.

Fait et arrêté à atunna, le dix sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2423

n° 2423 de enquête

Declaration. Perendication de la nommée Paava, Biliame, cultivatrice domiciliée à atunna.

La nommée Paava, Biliame, est présente depuis vingt cinq ans mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cepo", sita à Papuaci, Galles d'atunna, d'une contenance de six hectares, hors quatre ans, plantés de cocotiers et melles Bomi au Nord et à l'Est par Pulus. au Sud par l'eau de la mer, et ouest par l'atunna.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Cepo", sita à Papuaci, (atunna) ci dessus désignée, appartient à la nommée Paava, Biliame.

Fait et arrêté à atunna le dix sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2424

n° 2424 de enquête

Declaration. Perendication du nommé Matapauci, Comb, cultivateur domicilié à atunna.

Le nommé Matapauci, est présent depuis vingt cinq ans mil neuf cent cinq lequel agissant comme héritier de sa mère le dit et porter pour partie héritier de sa mère Cai-hoa-feli, décédée en laissant un autre héritier, le nommé Niua-Ronohu qui ont fait un partage entre eux et revendiqué au nom qu'il agit, la terre Niomi, sita à Papuaci, Galles d'atunna, d'une contenance de six hectares environ, hors incultes Bomi au Nord par la montagne, au sud, à l'Est et à l'ouest par l'atunna.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Notamment de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Niomi", sita à Papuaci, (atunna) ci dessus désignée, appartient

au nomme' Matapauai. Emib

Fait et arrete' a Atuana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2425

Declaration - Renonciation du nomme' Matapauai, Emib, cultivateur, demeurant a Atuana.

n° 2453 de Enquete

L'homme Matapauai, nat. presenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme ho'leil a se des et poster pour partie heritier de sa mere Baihaapiti, d'auant artraitant un autre heritier, le nomme' Eniua, honohu, qui ont fait un partage de la pretendue en cette qualite' la terre " Mau-fau ", sis a Papuaci, Gallei d'atuana, d'une contenance de cinq Peulau, plantée de quelques maïses. Bornée au Nord par Pirui, au Sud par Papatapiti, et Ouest par la montagne.

L'homme ne possédant pas dette, nous avons procede' a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que ledit terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mere. Decidi en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

arrete' mo

La terre " Mau-fau ", sis a Papuaci, (atuana) ci dessus designee, appartient au nomme' Matapauai.

Fait et arrete' a Atuana le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2428

Declaration - Renonciation du nomme' Matapauai, Emib, cultivateur a Atuana.

n° 2454 de Enquete

L'homme Matapauai, nat. presenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme ho'leil a se des et poster pour partie heritier de sa mere Baihaapiti, d'auant artraitant un autre heritier le nomme' Eniua - Honohu, qui ont fait un partage de la pretendue en cette qualite' la terre " Bohemapua ", sis a Papuaci, Gallei d'atuana, d'une contenance de vingt-deux ares, plantée de Cecilies et maïses. Bornée au Nord par Pirui, au Sud par Pauteu au, et Est par la voie, et Ouest par des Roches.

L'homme ne possédant pas dette, nous avons procede' a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mere, decidi en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrete' mo

La terre " Bohemapua ", sis a Papuaci, Gallei d'atuana, ci dessus designee appartient au nomme' Matapauai. Emib

Fait et arrete' a Atuana le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2727

12457 de l'Etat

Declaration Rendition du nomme Matapauai, Emil, cultivateur domicilié a Atuana.

Le nomme Matapauai, est parente Ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et prier pour partie héritier de sa mere Baihaafisi, décidé on laissent un autre héritier le nomme Anua-Nonoku, qui ont fait un partage et arrendé en cette qualité la terre "Faonai", sis à Papuaci, Gallie d'Atuana, d'une contenance de deux ares, plantée de cocotiers et manioc, Borné au Nord par Ciamatui, au Sud par Ciamatui, à l'Est par la rivière, et au ppe Pusi.

Uniquement répertorié par de titre, nous avons procédé et intenté a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis son enfance, la tenait de sa mere et a été en fait deux héritiers le nomme Matapauai et Anua-Nonoku, qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Faonai", sis à Papuaci (Gallie d'Atuana) ci-dessus désigné appartient au nomme Matapauai Emil

Fait et arrêté a Atuana le dix neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2728

12457 de l'Etat

Declaration Rendition du nomme Matapauai, Emil, cultivateur domicilié a Atuana.

Le nomme Matapauai, est parente Ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et prier pour partie héritier de sa mere Baihaafisi, décidé on laissent un autre héritier, le nomme Anua-Nonoku, qui ont fait un partage et arrendé en cette qualité la terre "Punahaa", sis à Papuaci, Gallie d'Atuana, d'une contenance de deux ares, plantée de cocotiers et manioc, Borné au Nord par l'Est, à l'Est par la rivière et l'Est, au Sud et le ouest par l'Est.

Uniquement répertorié par de titre, nous avons procédé a l'intenté a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenait de sa mere Baihaafisi, décidé on laissent deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Punahaa", sis à Papuaci (Atuana) ci-dessus désigné, appartient au nomme Matapauai, Emil.

Fait et arrêté a Atuana le dix neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

29

58 des Enq

Declaration - Renonciation au nomme Matapuei, Emile, cultivateur domicilié à Atuano.

Le nomme Matapuei, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq à la commission. Comme habitant de la dite terre pour petite section de la dite terre. Il a déclaré qu'il a été fait un partage de la dite terre en deux parties l'une "Toakaka", sur deux hectares de l'autre (Atuano) d'une contenance de un hectare sixante six ares, toute deux sections, plantées de Cocotiers divers. Une maison d'habitation, située au Nord sur le nomme Himi, au Sud par Kupa apao, et Est par Mafiti et Tahau, et Ouest par Potakau et Himi.

En conséquence, nous avons procédé à la mise en enquete administrative de la terre il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa mere decedee en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arretons La terre "Toakaka", sur à Sapuaci (vallée d'Atuano) ci dessus désignée, appartient au nomme Matapuei.

Fait et arrêté à Atuano, le six neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

30

59 des Enq

Declaration - Renonciation au nomme Lihote, Demiel, cultivateur domicilié à Atuano.

Le nomme Lihote, Demiel, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous déclarer que sa femme la nommée Kyavai hoqui, était decedee dans le Canton de la dite terre d'une contenance de un hectare quatre et quatre dix ares, toute deux sections, plantées de Cocotiers divers. Une maison d'habitation, située au Nord sur le nomme Himi, au Sud par Kupa apao, et Est par Mafiti et Tahau, et Ouest par Potakau et Himi.

Par ces motifs.

Arretons La terre "Yai-hame", sur à Tevai, vallée d'Atuano, ci dessus désignée, appartient au nomme Lihote, Demiel.

Fait et arrêté à Atuano, le six neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

[Marginal notes and signatures]

n° 2731

Declaration. Revendication au nomme Bi-hotte, Samier, cultivateur, domicie a Chuano.

n° 2731 des Enquies

Le nomme Bi-hotte, s'est presenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a déclaré que sa femme la nommée Rucavai-topu, Elizabeth, était decedee dans le Canton de Chuano mil neuf cent quatre et que de sa mort il a pour son legataire universel en vertu d'un testament du deux juin mil neuf cent quatre, et de ce qui lui est dû de considérer comme tuteur de sa femme la meme femme pour les parties qui s'il était, requiert de son état qualifié au canton de Chuano. Située au lieu de Chuano, d'une contenance de sept-neuf-cents-plantees de Cocotiers et melons. Bornes au Nord par Pout-hi-auau, au Sud par Koko, à l'Est par Chamyoa, et Ouest par la montagne.

Caractere

La terre "Munkeja", sise a Chuano (Chuano), et de plus designee, appartenant au nomme Bi-hotte, Samier

Fait et arrêté a Chuano le Six-vingt-juin mil-neuf-cent-cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2732

Declaration. Revendication de la nommée Yacoku, cultivateur

n° 2732 des Enquies

Le nomme Kiki-Itia, mandataire verbal du sieur Yacoku, s'est presenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit, la terre "Tonepa", sise a Chuano, d'une contenance de sept-cents-vingt-cinq arborescentes. Bornes au Nord par Kiki, au Sud par Chuano, à l'Est par la Riviere, et à l'Ouest par Kaku.

Lequel on a possédé par de suite, nous avons procédé a l'investiture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long-temps

Caractere

La terre "Tonepa", sise a Chuano (Chuano) et de plus designee, appartenant au nomme Yacoku.

Fait et arrêté a Chuano le Dix-neuf-juin mil-neuf-cent-cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2733

Declaration. Revendication de la nommée Yacoku, cultivateur

n° 2733 des Enquies

Le nomme Kiki-Itia, mandataire verbal du sieur Yacoku, s'est presenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit

la terre "Ecarakoko", sie a Teoai, Vallée d'Atuana, d'une Contenance d'un Hectare
tant au, plants de Cocotiers et maquis. Une maison d'habitation. Bornes au Nord par
Machakelo, au sud par Oenuisa, à l'Est par Omuia, à l'ouest par Pabu.

L'actuellement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec enquête administrative
de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

243

arrêté
La terre "Ecarakoko", sie a Teoai (Vallée d'Atuana) ci dessus désignée, appartient
à la nommée Maceho.

Fait et arrêté à Atuana le 10 mai 1953
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2734
arrêté de l'Etat

Déclaration. Renonciation de la nommée Hinaponi, cultivatrice,
domiciliée à Atuana.

La nommée Hinaponi, nat. paraitre âgée de vingt cinq ans, nat. neuf cent
cinq, déclare la terre "Ecaatu", sie a Atuana, d'une Contenance
de Six cent Cinq ares, plants de Cocotiers et maquis. Une maison d'habitation,
Bornes au Nord par Cairaa, au Sud par Patehii, à l'Est par Hiiapaapa, à l'ouest
par Tupa. T. Houze.

L'actuellement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêté
La terre "Ecaatu", sie a Atuana, ci dessus désignée, appartient à la nommée Hinaponi.

Fait et arrêté à Atuana le 10 mai 1953
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2735
arrêté de l'Etat

Déclaration. Renonciation de la nommée Hinaponi, cultivatrice, domiciliée
à Atuana.

La nommée Hinaponi, nat. paraitre âgée de vingt cinq ans, nat. neuf cent
cinq, déclare la terre "Faakua", sie a Papiuaci, Vallée d'Atuana, d'une Contenance
d'un Hectare, tant au plants de Cocotiers et maquis. Bornes au Nord
par Moepea, au Sud par Mokuho, à l'Est par Papatapiti, à l'ouest par Hiiui.

L'actuellement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêté
La terre "Faakua", sie a Papiuaci (Atuana) ci dessus désignée appartient à la nommée

Winapuni.

Fait et arde a atuano le die neuf Juin mil neuf cent cinq
L'ordonneur de la Commission

124

[Handwritten signatures]

N° 2436

N° 2434 desiré

Declaration. Renonciation du nomme 'Tahcha, cultivateur, domicilié

a atuano. Le nomme Tahcha, nat. parait le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à reçu et porter pour partie héritier de son pere Tuupi, deux enfants, trois autres héritiers, les nommés, Ahitini, Onichai, et Onichunia, qui ont fait un partage de ce qui est en cette qualité latere "Valepa", sur la Gaipace, partie de Va-hauku, d'une contenance de quatre vingt-deux Arestas, planté de Cocotiers et maïs. Borne au nord par Uiteh, au sud par la riviere, à l'est par Bohaei, au sud par la montagne.

Cela devant ne pas être, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere de père en fils par quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre Gaipace, dite Gaipace (Va-hauku) ci dessus désignée, appartenant au nomme Tahcha.

Fait et arde a atuano le die neuf Juin mil neuf cent cinq
L'ordonneur de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2437

N° 2435 desiré

Declaration. Renonciation du nomme Tahcha, cultivateur, domicilié

a atuano. Le nomme Tahcha, nat. parait le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à reçu et porter pour partie héritier de son pere Tuupi, de père en fils par quatre héritiers les nommés Ahitini, Onichai, et Onichunia, qui ont fait un partage de ce qui est en cette qualité latere "Aateta" sur la Gaipace (Va-hauku) d'une contenance de six Arestas. Borne au nord par Uiteh, au sud par la riviere, à l'est par la riviere, au sud par un autre fait.

Cela devant ne pas être, nous avons procédé à l'instance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere de père en fils par quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Aateta", dite Gaipace (Va-hauku) ci dessus désignée, appartenant au nomme Tahcha.

Fait et acte à Oahu le six-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

250

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2437

Declaration. Renonciation du nomme Hauicini, cultivateur, domicilié à Oahu.

n° 2436 de l'Etat

L'homme Hauicini, est parenté avec vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme habit à l'acte et pater pour quatre hectares de son père Haku, décedé au laissant quatre hectares, le nomme "Kuhua et Kaehuaui, qui ont fait un partage de ce terrain en deux parts, les deux "Iomahani, Pacaiha, et pu d'avaisee", les deux "Iapuaui, Kalle d'atuaui, de une contenance de cent hectares, de l'autre de quelques hectares d'avaisee. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Paava, et Est par Kaitipahani et Moahua, et ouest par Kauahottani et Paava.

Le réclamant ne possédant par ce terrain, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis son temps, l'actuel de son père décedé en laissant deux hectares qui ont fait un partage au laissant.

Par ces motifs

arrête

Les deux "Iomahani, Pacaiha, et pu, l'avaisee, les deux "Iapuaui, Kalle d'atuaui, ci-dessus désignés, appartenant au nomme Hauicini.

Fait et acte à Oahu le six-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2439

Declaration. Renonciation du nomme Ikihaa, cultivateur, domicilié à Oahu.

n° 2437 de l'Etat

L'homme Ikihaa est parenté avec vingt cinq mai mil neuf cent cinq, et a pour mère la terre "Anakopea", sis à Oahu, Kalle d'atuaui, d'une contenance de vingt-huit ares, planté de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Puhui, au Sud et Est par Puhui, et ouest par Puhui.

Le réclamant ne possédant par ce terrain, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis son temps.

Par ces motifs

arrête

La terre "Anakopea", sis à Oahu, Kalle d'atuaui, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Ikihaa.

Fait et acte à Oahu le six-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2740
n° 2468 de l'Etat

Declaration. Renonciation du nomme Kikoo, cultivateur, domicilié a Atuama.

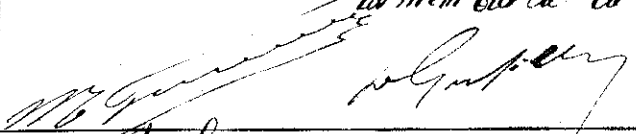

Le nomme Kikoo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre " Palaihonu " sise a Beai, Vallée d'Atuama, d'une contenance de soixante quatre ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Kuanai hopy au Sud par Paka, à l'Est par Kihoo, à l'ouest par Maheate.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant même à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons
La terre " Palaihonu " sise a Beai, Vallée d'Atuama, ci dessus désignée, appartenant au nomme Kikoo.

Fait et arrêté a Atuama le 10 mai neuf juin mil neuf cent cinq
Le meme lieu de la Commission

n° 2741
n° 2469 de l'Etat

Declaration. Renonciation du nomme Kikiputui, cultivateur domicilié a Atuama

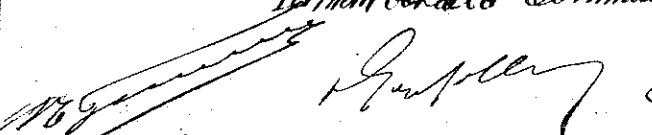

Le nomme Kihoo, mandataire verbal du sieur Kikiputui, s'est présenté ce jour vingt cinq mai neuf cent cinq et a renoncé au nom qu'il agit la terre " Beumanui " sise a Beai, Vallée d'Atuama, d'une contenance de soixante ares environ, plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord et à l'Est par Paka au Sud par Kihoo, à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant même à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons
La terre " Beumanui " sise a Beai, Vallée d'Atuama, ci dessus désignée appartenant au nomme Kikiputui.

Fait et arrêté a Atuama le 10 mai neuf juin mil neuf cent cinq
Le meme lieu de la Commission

n° 2742
n° 2470 de l'Etat

Declaration. Renonciation du nomme Kikiputui, cultivateur domicilié a Atuama.

Le nomme Kihoo, mandataire verbal du sieur Kikiputui, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a renoncé au nom qu'il agit la terre " Edifitiei " sise a Beai, Vallée d'Atuama, d'une contenance de onze ares plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Kuanai hopy

au sud, à l'est et à l'ouest par Ithi'aa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

p 252

Ordonne
La terre "Baifillet", sise à Eoai, l'allée d'Atuana, appartient au nommé
Mikisjukui.

Fait et arrêté à Atuana le Dix-neuf Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 24113

Declaration - Revendication de la nommée Neupohuo, maie, Josephine, domiciliée à Atuana.

n° 2471 de l'enquête

Le nommé Orens agissant comme administrateur légal des biens de sa fille mineure Neupohuo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent Cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Tehecto", sise à Maetopaiho, de une contenance de Six cent dix ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par Tawohai, à l'Est par Tawahina, à l'ouest par Tawahina, qui lui vient de sa mère Nunuu, Penieth, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre "Tehecto", appartenait à la femme Nunuu, Penieth, décédée en laissant pour lui succéder sa fille mineure Neupohuo.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Tehecto", sise à Maetopaiho, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Neupohuo, maie, Josephine.

Fait et arrêté à Atuana le Dix-neuf Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 24114

Declaration - Revendication de la nommée Neupohuo, maie, Josephine, domiciliée à Atuana.

n° 2472 de l'enquête

Le nommé Orens, agissant comme administrateur légal des biens de sa fille mineure Neupohuo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent Cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Heathicea", sise à Amanaua, de une contenance de Un hectare, plantée de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par la rivière, à l'Est par Tawahina, à l'ouest par Tawahina, qui lui vient de sa mère Nunuu, Penieth, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Heathicea, appartenait à

à la femme Anunu, Henriette, décedée en laissant pour lui succéder sa fille mineure Neupohus.

Par Ces motifs

cautems

La terre "Heamoea", sise à Papanauo, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Neupohus, maie, Josephine.

Fait et arrêté à Ahuano le Dix-neuf Juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2145

121173 de Enq. de

à Ahuano
Déclaration. Renonciation du nommé, Maikaukau, cultivateur, domicilié

Le nommé Maikaukau, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Caliaulia est décedée en laissant pour héritiers lui et les nommés Kahi, Naupuu et Paulin, qui sont demeurés en indivision et a usin diqué pour lui qu'au nom de ses Co-héritiers la terre "Ceenu", sise à Ahitua, d'une Contenance de Un Hectare, trois ares, plantée de Cocotiers et maïsons. Bornes au Nord par Tuhesini, au Sud par Kaapa, à l'Est par Upu, Eugénie, à l'Ouest par Euaheana.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre Ceenu, appartenant à la femme Caliaulia, décedée en laissant quatre héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux

cautems

Par Ces motifs
La terre "Ceenu", sise à Ahitua, ci-dessus désignée, appartenant au nommé Maikaukau, indivisément avec les nommés Kahi, Naupuu et Paulin, chacun pour un quart

Fait et arrêté à Ahuano le Dix-neuf Juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2146

11 " de Enq. de

à Ahuano
Déclaration. Renonciation du nommé Euelu, Manu, cultivateur, domicilié

Le nommé Euelu, Manu, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Neupohus est décedée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, après l'avoir institué pour son légataire universel en vertu d'un testament écrit en langue marquisienne que nous avons fait traduire. Sise au Sud, mais qui donne à la Commission la Certitude que la terre Fakupapo, appartenant à la femme Neupohus et de cette qualité a usin diqué la terre "Fakupapo", sise à Ahitua, s'alle à Ahuano, d'une Contenance de Dix-neuf Hectares, plantée

de quelques Cocotiers et mairies. Bornes au Nord par Ca hiava, au sud par Matahae
et Est par Nautui, et Ouest par la montagne.
Par Camotefo

La terre "Tatupapa", sita a Atitua (Atuano) ci dessus designee, appartient
au nomme Euehu. Smanu.

Fait et ante a Atuano le six-neuf juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2417

Declaration. Renonciation du nomme Behaotohetia, Popi, cultivateur
domicilie a Atuano.

Le nomme Behaotohetia, Popi, est present ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
Cinq et nous a declare que la femme Heupoua, est decedee dans le courant de l'annee mil
neuf cent quatre, apres l'avoir institue pour son legataire universel, en vertu d'un certain
acte en langue Marquisienne, que nous avons fait traduire par notre interprete, Euehu qui
qui donne a la Commission la Certitude que la terre Anaputu appartient a la femme Heupoua
et en cette qualite a son dieux la terre "Anaputu", sita a Atitua, gallegi d'Atuano
d'une contenance de deux hectares, plantee de mairies, Bornes au Nord par Ma.
au sud par Ca hiava, et Est par la route et Ouest par la montagne

Par Camotefo

La terre "Anaputu", sita a Atitua (Atuano) ci dessus designee, appartient
au nomme Behaotohetia, Popi.

Fait et ante a Atuano le six-neuf juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

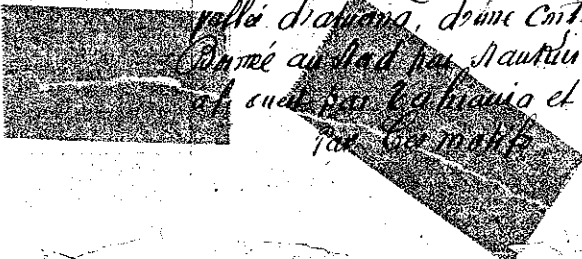
[Handwritten signatures]

n° 2418

Declaration. Renonciation du nomme Behaotohetia, Popi, cult
domicilie a Atuano.

Le nomme Behaotohetia, Popi, est present ce jour vingt cinq mai mil neuf
cent Cinq et nous a declare que la femme Heupoua, est decedee dans le courant de l'annee
mil neuf cent quatre, apres l'avoir institue pour son legataire universel, en vertu de son
acte en langue Marquisienne que nous avons fait traduire par notre interprete, Heu
mais qui donne a la Commission la Certitude que la terre Heuasi appartient a
Heupoua, et en cette qualite a son dieux la terre "Heuasi", sita a Atitua
gallegi d'Atuano, d'une contenance de Deux hectares, plantee de Cocotiers, mairies
Bornes au Nord par Nautui, au sud par Heuasi, a l'Est par Teiau et l'Otiki,
et Ouest par Ca hiava et Nautuhua.

Par Camotefo



arrêts.

La terre "Euaivi", sive a titlha, (atwana) ci-dessus désignée appartenant au nomme Behauctohetia, Hopi

Fait et arrêté à atwana, le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

255

[Signature] *[Signature]*

n° 2749

de l'Enquête

Declaracion. Perendication du nomme Behauctohetia, Hopi, cultivateur domicilié à atwana :

Le nomme Behauctohetia, Hopi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Heupoua, était décédée dans le Couvent de l'ame mil neuf cent quatre, apres l'avoir institué pour son legataire universel en vertu d'un testament écrit en langue marquisienne, que nous avons fait traduire par nota publico, Zito nul, mai qui donne a la Commission la Certitude que la terre Yaitte et Behetu, appartenant a la femme Heupoua, et en cette qualité a renoncé les terres Yaitte et Behetu, sive a titlha, Yaitte et atwana, d'une contenance de Deux Aretas, plantés de Cocotiers et maïas. Premiers au Sud par Feiau et Totipahiani, au sud par Honutici, a l'Est par la riviere, a l'ouest par Mahiteto et Eua heama.

Par Ces motifs

arrêts

La terre "Yaitte et Behetu", sive a titlha (atwana) ci-dessus désignée, appartenant au nomme Behauctohetia, Hopi

Fait et arrêté à atwana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2750

de l'Enquête

Declaracion. Perendication du nomme Eucha, Manu, cultivateur domicilié à atwana :

Le nomme Eucha, Manu, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Heupoua était décédée dans le Couvent de l'ame mil neuf cent quatre, apres l'avoir institué pour son legataire universel, en vertu d'un testament, écrit en langue marquisienne, que nous avons fait traduire par nota publico, Zito nul, mais qui donne a la Commission la Certitude que la terre Pohute, appartenant a la femme Heupoua, et en cette qualité a renoncé la terre "Pohute", sive a titlha, Yaitte et atwana, d'une contenance de sept Aretas plantés de Cocotiers et maïas. Premiers au Sud et a l'Est par Heavau, a l'ouest par Totipahiani, au sud par Muiua.

Par Ces motifs

arrêts

La terre "Pohute", sive a titlha (atwana) ci-dessus désignée

[Signature]

appartient au nommé Buchu. Manu.

Fait et arrêté à Atama le 16^{me} jour du mois de mai mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

256

[Signatures]

n^o 2751

Declaracion. Rendicion du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur,
domicilié à Atama.

de l'Etat

Le nomme Peteraro, est parenté le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
au vendique la terre "Maliioo", sise à Ucaai, nella d'atama, d'une contenance de
soixante six, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Tutchui, au Sud, au Est et
au Ouest par Emere, Retteka.

Le 2^o sup^a a été

Lequel est l'appui des deux nous opérants en titre, qui est une veuve sou
au 1^{er} Peteraro. Lequel est le 2^o du 2^o mil neuf cent trois, consacré par le seigneur
Martin au nom de son fils. Ce titre est nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas
le pouvoir de le faire.

Le 2^o sup^a a été

Le seigneur Martin consentait cette vente pour le compte de la mission, qui n'est pas
une concession reconnue par l'Etat et qui ne peut être par conséquent regardée comme une concession
de l'Etat.

Le 2^o sup^a a été

Cette est nul, nul, l'acquisition, donnée le premier Septembre mil neuf cent trois
par Monsieur Tréquand et cinq, visé dans la dite acquisition des instructions données par
Monsieur le Gouverneur de l'Albion au François de l'océan en date du 29 Septembre 1902
Invoquant d'abord par Compiègne. Monsieur le Gouverneur ne pouvait autoriser une vente
nulle par elle-même, ayant été autorisée par personne.

Le 2^o sup^a a été

Par ces motifs

Le seigneur "Maliioo", sise à Ucaai, (Atama) est ainsi désignée, appartient
à l'Etat.

Le 2^o sup^a a été

Fait et arrêté à Atama le 16^{me} jour du mois de mai mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

Le 2^o sup^a a été

[Signatures]

n^o 2752

Declaracion. Rendicion du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur,
domicilié à Atama.

de l'Etat

Le nomme Peteraro, Pierre, est parenté le jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq et a revendiqué la terre "Pacpacca", sise à Ucaai, (Atama) d'une
contenance de 100 hectares, sise et est plantée de cocotiers et d'annona, Bornes au Nord par Annona,
au Sud par Annona, au Est par Ucaai, au Ouest par Ucaai.

Lequel est le possesseur de la terre, nous avons procédé à l'instant d'une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient et depuis longtemps
Par ces motifs

Le 2^o sup^a a été

ci-dessus désignée
n° 2475

au terrain

La terre "Paepaeoa", sive a Behuki, appartenant au nomme Peteraro, Pierre
Fait d'autre a atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2473

Declaration. Renonciation du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur

au terrain
Le nomme Peteraro, Pierre, soit parant ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq
da uandiqui la terre "Pufitu", sive a Beaci, Galles d'atuano, d'une contenance
de 9m 1/2 cettas, sicut sive aus plantée de cocotiers d'un au. Bornes au Nord par un ruisseau
au Sud par Pu-tehui, au Est par Tutehui, au Ouest par Mouipou.

Ensemblement de poutéte, nous avons procédé a l'instant a une enquête et constatons
de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Comoté

au terrain
La terre "Pufitu", sive a Beaci, Galles d'atuano, ci-dessus désignée, appartenant
au nomme Peteraro, Pierre.

Fait d'autre a atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2474

Declaration. Renonciation du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur

au terrain
Le nomme Peteraro, Pierre, soit parant ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et
auandiqui la terre "Moutacava", sive a Beaci, Galles d'atuano, d'une contenance
de 9m 1/2 cettas, sicut sive aus plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Bia-houtu, au Sud par
Bia-houtu, au Est par Mouipou, au Ouest par Mahapa et Mouipou.

Ensemblement de poutéte, nous avons procédé a l'instant a une enquête et constatons
de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Comoté

au terrain
La terre "Moutacava", sive a Beaci, Galles d'atuano, ci-dessus désignée
appartenant au nomme Peteraro, Pierre.

Fait d'autre a atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

no 2755

Declaration. Revendication du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur
domicilié à Atama.

no de l'indult
Par arrete du 2^{me}
sup^{re} en date du
20. 12. 1906
ten Januay 1907
de la division de
Paris
de la division de
Paris
de la division de
Paris

Le nomme Peteraro, Pierre, est possesseur depuis vingt-cinq ans mil neuf cent cinq de la terre "Pattataica", sise à Atama, d'une contenance d'un hectare, deux ares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Matami, à l'Est par Cahiamono, et Ouest par Moatani.

Lequel nous a, après de longs débats, représenté un titre, qui est une vente sans signature de la dite terre, datée du trois ans mil neuf cent trois, consentie par le sieur Martin au réclamation de la dite terre, et ainsi comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité pour ce.

Le sieur Martin, consentant cette vente pour le compte de la mission qui n'est pas une Congrégation reconnue par l'Etat et qui ne peut être par conséquent regardée comme une personne civile.

Cette vente n'a été autorisée que le 20 Mars 1903 par Monsieur Frequentin qui est dans la dite autorisation des instructions données par Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie en date du 29 Septembre 1902. Instructions formelles par lesquelles, Monsieur le Gouverneur ne pouvait autoriser aucune vente par elle-même, ayant été consentie par personne.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Pattataica", sise à Atama, ci-dessus désignée, appartiendra à l'Etat
Fait à Hué à Atama le 1^{er} Mars mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

no 2756

Declaration. Revendication du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur,
domicilié à Atama.

no de l'indult

Le nomme Peteraro, Pierre, est possesseur depuis vingt-cinq ans mil neuf cent cinq de la terre "Toutahi", sise à Beai, Gallo d'Atama, d'une contenance d'un hectare, huit ares, quatrevingt centiares. Plantes de cocotiers, maïses et bananes. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Putehisi, à l'Est par Tii, et Ouest par Pion.

Lequel nous a, après de longues recherches, représenté un titre, nous avons procédé à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons
La terre "Toutahi", sise à Beai, Gallo d'Atama, ci-dessus désignée, appartient au nomme Peteraro, Pierre.

Fait à Hué à Atama le 1^{er} Mars mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2757

Declaration-Revendication du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur, domicile a Atuano.

n° 2478 de l'Etat

Le nomme Peteraro, nat. paraitre l'age de vingt et cinq ans mil neuf cent cinq des-cripant la terre "Popote", lie a Bechai, Gallo d'Atuano. de me contenance de Parc Heclares, trente ares, plantee de cocotiers et Cacaosiers. Borne au Nord par amuiscau, au sud par Mauipu, Tukovi. et est par amuisca, et ouest par la Ciete

Lequel n'est pas de titre, nous avons procede a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

Ordonne

La terre "Popote", lie a Bechai, (Atuano) ci dessus designee, appartient au nomme Peteraro, Pierre.

Fait a Atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2758

Declaration-Revendication de la nommee Pukua, cultivateur, domicile a Atuano.

n° 2479 de l'Etat

Le nomme Peteraro, Pierre, mandataire verbal de la nommee Pukua, femme agissant comme habile a le dire et parler pour toutes heuriers d'un peu de terre, d'ice en hautant dans autres heuriers le nomme Kaucinui et Cacoquau qui ont fait un partage de terres au nom qu'il agit la terre "Tiki", lie a Papuaci, Gallo de Atuano, de me contenance de un Heclares. Quarante ares, plantee de Cocotiers, manires, cacaosiers. Borne au Nord par Bauakotokani, au sud par Himaupoo, et est par Pori, et ouest par Matapauai.

Lequel n'est pas de titre, nous avons procede a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenent de son pere decede en laissant trois heuriers qui ont fait un partage entre eux.

Pour Ces motifs

Ordonne

La terre "Tiki", lie a Papuaci (Gallo d'Atuano), ci dessus designee, appartient a la nommee Pukua

Fait a Atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2759

Declaration-Revendication de la nommee Pukua, cultivateur, domicile a Atuano.

n° 2480 de l'Etat

Le nommé Peteraro, Jera, mandataire verbal de la nommée Futka, laquelle agissant comme habile a se die pour partie heritiere de son pere Saetaha, decede en laissant deux autres heritiers les nommes Hauceinui et Vaco huau qui ont fait un partage, fait par le Cens vingt Cinq mai mil neuf Cent Cinq et a vendiqué au nom quel agit. la terre "Engumaa", sis a Sapuaci, Vallée d'Atuama, d'une Contenance de Dix Hectares. Cimement ou, plante de Cocotiers et maicres. Bornes au Nord par la montagne, au sud par Muutini, a l'Est par Muutini, a l'ouest par Paava.

p260

Laicellament ne possedant pas de titre, nous avons procedé a l'intant a une enquer administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere Saetaha, decede en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Engumaa", sis a Sapuaci, Vallée d'Atuama, ci dessus designée, appartient a la nommée Futka.

Fait et ante a Atuana le Dix-neuf juin mil neuf Cent Cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

119460

n. 241 de l'Empire

DeclARATION - Revendication de la nommée Futka, cultivatrice

Amicis a Atuana.

Le nommé Peteraro, Jera, mandataire verbal de la nommée Futka, laquelle agissant comme habile a se die pour partie heritiere de son pere Rikuefili, decede en laissant deux autres heritiers les nommes Hauceinui et Vaco huau, qui ont fait un partage, fait par le Cens vingt Cinq mai mil neuf Cent Cinq et a vendiqué au nom quel agit la terre "Oafati-Hakoma", sis a Maukepo, Vallée d'Atuama, d'une Contenance de Dix Hectares, plantees de quelques Cocotiers, padurages. Bornes au Nord par Emou Neteke, au Sud et a l'Est par Emou, Neteke, a l'ouest par Papi la piti.

Laicellament ne possedant pas de titre, nous avons procedé a l'intant a une enquer administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decede en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Oafati-Hakoma", sis a Maukepo. (Hemaiapa) et dessus designé, appartient a la nommée Futka.

Fait et ante a Atuana le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2761
no 2482 de l'Etat

Declaration. Renonciation de la nomme Tutua, Cultivatrice

domiciliée à Atuana
Le nomme Defago, Peiv, mound atavi, verbal de la nomme Tutua, laquelle agissant comme noble a se dire et porter pour partie héritière desmy pere Retuefetu décidé en l'aittant deux autres héritiers les nommes Kaucemui et Uacohuau, qui ont fait un partage, soit pimenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et ardeubique au my du il agit la terre "Tautepua", sis a Mauhepo, d'une contenance de six Heclaus, plantée de quelques Cocotiers, d'orangers, patuagoo, Pomme au Nord et a l. Est par Kaucemui, au Sud par Mammai, et l'ouest par le Creder.

Les testaments ne possèdent pas de date, nous avons procédé et misant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait de puis l'arrestation de son pere Retuefetu, décidé en faittant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arretons
La terre "Tautepua", sis a Mauhepo, ci-dessus designée, appartient a la nomme Tutua.

Fait a Atuana, le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2762
no de l'Etat

Declaration. Renonciation du nomme Behautahitia.

Le nomme Behautahitia, soit pimenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Neupou, Calalie, tant de son epoux Couvant cel. Orme mil neuf cent quatre apres l'avoir institué pour son légataire universel, en vertu d'un testament écrit en langue marquisienne que nous avons fait traduire par notre interprète. Et l'acte est nul, mais donne a la Commission la Certitude que la terre "Jenie", sis a Atuana, d'une contenance de quatre trois ares, plantée de cocotiers, d'orangers, de Pomme au Nord par la voie, au Sud par Haroro-Mohuro, et l'Est par Roteaei, et l'ouest par bitipahiani.

Par ces motifs
arretons
La terre "Jenie", sis a Atuana, ci-dessus designée, appartient au nomme Behautahitia Popi

Fait a Atuana, le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2763

Declaration. Renonciation au nomme Behautohetia, cultivateur domicilie a Atama.

Le nomme Behautohetia, est present ce jour vingt cinq mai mil neuf cent et un a delai que la femme Neupouo, Euhalie, doit decider dans le cent quatre en laissant pour son legataire... Gata dem fortament ecrit en langue marquinoise que neanmoins par note interpret, ce titre est nul mais domcato Commission que le titre "Maupahiahi", appartenait a la femme Neupouo, avouant que la terre "Maupahiahi", sit a Atama, yalla et a... Contenance de Dix Hectares, cinquante ares, plantee de cocotiers, maniocs... semee au Nord et au Sud par la riviere, a l'Est par Sahaou et l'Est. et a l'Ouest par...

Par Ces motifs

Le titre "Maupahiahi", sit a Atama (Atama) et designe appartient au nomme Behautohetia

Fait et acte a Atama le Dix neuf juin mil neuf cent Cin les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2764

Declaration. Renonciation des heritiers Hamata, de Atama.

Le nomme Ejeva, est present ce jour vingt cinq mai, mil neuf cent et un a delai que les sieurs Hamata ont decide dans le Cent quatre en laissant pour lui succeder lui et la fille Eahiatopia... l'indivision de la terre en cette qualite de terre "Mataho", sit a l'Est de l'entree de Dix Hectares, plantee de cocotiers maniocs, semee au Nord et au Sud par Fauva, et l'Est par Vaetini.

Les parties ne possedant pas de titre, nous avons procede et nous avons administre la terre de laquelle il resulte que la terre Mataho, appartenait aux sieurs Hamata, decide en faisant deux heritiers les nommes Ejeva et Eahiatopia... nous n'avons fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

Le titre "Mataho", sit a Hamouva, ci dessus designe appartient aux nommes Ejeva et Eahiatopia, indivisiblement, Chacun pour une

Fait et acte a Atama le Dix neuf juin mil neuf cent Cin les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

Declaracion Perendicacion de hereditas Hamuta, domiciliada a Atunna
 Le nomme Ciera, est parente depuis vingt cinq ans mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Hamuta est decédé dans le Courant des années mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder lui et la fille Bahiatohia, qui sont dans l'indivision de la vendique en cette qualité la terre "Gaihomu", sie a Panaraua, d'une Contenance de dix ans cinquante Cuitibus, plantée de maïces; Bomeo au sud par la montagne, au Est par Jaectua, au ouest par Tetua.
 Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Gaihomu", appartenait au sieur Hamuta, décédé laissant deux héritiers les nommés Ciera et Bahiatohia qui n'ont pas fait de partage entre eux.
 Par ces motifs

autours

La terre "Gaihomu", sie a Panaraua, est deslus designée, appartenant aux nommés Ciera et Bahiatohia, indivisément Chacun pour une moitié.
 Fait et arrêté a Atunna le Dix-neuf juin mil neuf cent Cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

Declaracion Perendicacion de hereditas Helle, domiciliada a Atunna.
 Le nomme Ciera, est parente depuis vingt cinq ans mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la nommée Helle est decédée dans le Courant de la année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder lui et la fille Bahiatohia, qui sont dans l'indivision de la vendique en cette qualité la terre "Haakuti" size d'une Contenance de un Hectare, sept ans, deux cent cinquante Cuitibus, plantée de maïces d'orange, Bomeo au Nord par Lotiaphoani, au sud par Hoputete, au Est par la montagne, au ouest par Zepaefite.
 Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Haakuti", appartenait à la femme Helle, décédée en laissant deux héritiers les nommés Ciera et Bahiatohia qui n'ont pas fait de partage entre eux.
 Par ces motifs

autours

La terre "Haakuti", sie dans la vallée de Panaraua, est deslus designée, appartenant aux nommés Ciera et Bahiatohia, indivisément Chacun pour une moitié.
 Fait et arrêté a Atunna le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

Declaracion Perendicacion de la nomme Bethonoputeari, cultivatrice

Le nomme Behonoputeani, est pascute ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq de la juridique la terre "Hopenai", lie a Namauaua, d'une contenance de quatre vingt dix neuf Hectares, plantés de quelques Cocotiers et mangiers. Bornes au sud par la mer, au sud par la rivière, à l'est par la montagne, et au nord par la mer.

La susdite parcelle n'est pas délimitée, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Attendu qu'une partie des terrains revendiqués se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs
Nous
Le terrain revendiqué compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie restant et la propriété de la nommée Behonoputeani.

Fait et arrêté à Atuana le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2788

Declaration. Rendition des héritiers Namuta, domiciliés à Atuana.

Le nomme Tiera est pascute ce jour vingt-cinq mai, mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nomme Namuta, est décédé dans le Couquet de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder lui et sa fille Bahiatohia, qui fait deux indivisions, de la juridique de cette qualité la terre "Mataorau", lie a Namauaua, d'une contenance de trois Hectares, plantés de cocotiers et mangiers. Bornes au nord par Kouabia et Pal, au sud par la mer, à l'est par Bahiatohiaho, et au sud par Bauchu, Zacharie

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Mataorau, appartenait au nomme Namuta décédé en laissant deux héritiers les nommés Tiera et Bahiatohia, qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs
Nous
Le terrain revendiqué compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie restant est la propriété des nommés Tiera et Bahiatohia, indistinctement (chacun pour une moitié).

Fait et arrêté à Atuana le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2488

n° 2488 de l'indub.

Declaration. Revendication de la nommée Behonoputkeani, cultivatrice, domiciliée à etuana.

La nommée Behonoputkeani, suit présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et au endiqué terre " Kephiki", sit dans la vallée de Hanauau, d'une contenance de six mille hectares, plantée de quelques cocotiers. Bornes au Nord par Omike, au Sud par Nahumano, au Est par la crete, au Ouest par la mer.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant comme enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain susdiqué, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres d'usage de l'Etat, que par suite de cette zone, compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance exacte de la terre d'après l'art. 9. septième loi 1902.

Par ces motifs

Ordonne

Le terrain susdiqué compris dans la zone des cinquante mètres du usage de l'Etat, en vertu de l'article 9 du décret du 9 septembre 1902, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie comprise est la propriété de la nommée Behonoputkeani.

Fait et arrêté à etuana, le six-vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2470

n° 2470 de l'indub.

Declaration. Revendication de la nommée Behonoputkeani, cultivatrice, domiciliée à etuana.

La nommée Behonoputkeani, suit présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et au endiqué terre s: "Vantemoho, Vaua, Tence, Tugirau et vaio", sit sur le plateau de Teoni, d'une contenance de quatre mille hectares. Bornes au Nord par Joane-Nichela, au Sud par la crete, au Est par Atakiki, au Ouest par Copaeitu.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

Le terrain "Vantemoho, Vaua, Tence, Tugirau et vaio", sit à Teoni, ci-dessus désigné, appartenant à la nommée Behonoputkeani.

Fait et arrêté à etuana, le six-vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2491

n° 2491 des Bugul.

Declaration. Revendication de la nommée Behonoputkeani,

Cultivateur, domicilié à Atuano

La nommée Behonoputecani, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Jaunitaha", située à Atamauaua, d'une contenance de Vm Heclares, bornée au Sud, quatre vingt Céntiares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornée au Nord par Bauchai, au Sud par Poturo, à l'Est par Munuu, à l'Ouest par Sumuu.

La Commission en passant par de tels, nous avons procédé et notifié à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

Ordonne

La terre "Jaunitaha", située à Atamauaua, et dessus désignée, appartient à la nommée Behonoputecani.

Fait et arrêté à Atuano le sixième jour mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2472

Déclaration. Revendication des huitiers Namuta, domiciliés à Atuano.

n° 2491 des Statuts

Le nommé Biava, not présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et quatre enfants pour lui succéder lui et sa fille Cahiatiohia, qui sont dans l'indivision et a revendiqué en cette qualité la terre, "Mcaetopaiho", située à Atamauaua, d'une contenance de cinq Heclares, plantée de quelques Cocotiers. Bornée au Nord par Taeto helitla, au Sud et à l'Ouest par Matuohau hau, à l'Est par la montagne.

Les parties occupées par de tels, nous avons procédé et notifié à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Mcaetopaiho", appartient à Namuta de ce qu'il résulte de deux huitiers les nommés Biava et Cahiatiohia, qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Mcaetopaiho", située à Atamauaua, et dessus désignée, appartient au nommés Biava et Cahiatiohia, indivisément Chacun pour une moitié.

Fait et arrêté à Atuano le sixième jour mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2473

Déclaration. Revendication de la nommée Behonoputecani, cultivateur domicilié à Atuano.

n° 2492 des Statuts

La nommée Behonoputecani, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pu Oheu", située à Atamauaua, d'une contenance de cinquante deux ares, plantée de manioc et Caféier. Bornée au Nord par la montagne, au Sud et à l'Ouest par Copacifitu, à l'Est par Baualia.

La réclamation ne portant pas de date, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Orateurs
La terre "Pitokou", sita à Kamauava, ci dessus désignée, appartient à la nommée Tchonoputkeani.

Fait et arrêté à Atuana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2774
1. 2493 de l'Etat

Declaration. Revendication de la nommée Tchonoputkeani, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Tchonoputkeani, s'est présentée ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq avec deux hectares "Vainakotou, Tchaoani, Tchamanui, et Vanumia", sita à Kamauava, d'une contenance de sept hectares, plantés de cocotiers et maïses. Bornées au Est, au Nord et au Sud par la montagne, au Ouest par Tacotua.

La réclamation ne portant pas de date, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Orateurs
Les terres "Vainakotou, Tchaoani, Tchamanui et Vanumia", sita à Kamauava, ci dessus désignées, appartiennent à la femme Tchonoputkeani.

Fait et arrêté à Atuana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2775
1. 2494 de l'Etat

Declaration. Revendication de la nommée Tchonoputkeani, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Tchonoputkeani, s'est présentée ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq avec un hectare "Taeama", sita à Kamauava, d'une contenance de un hectare, plantés de maïses et cocotiers. Bornées au Nord par la montagne, au Sud par la rivière, au Est par Tchikomokiani, au Ouest par Tchapatéou.

La réclamation ne portant pas de date, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Orateurs
La terre "Taeama", sita à Kamauava, ci dessus désignée, appartient à la nommée Tchonoputkeani.

Fait et arrêté à Atuana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

no 2476

Declaration. Revendication du nomme Peteraro, Pierre, cultivateur domicilié a Atuama.

no 2475 des Signes

Le nomme Peteraro, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a demandé la terre "Euamatehoi", sise a Atuama, de une contenance de vingt-quatre ares, plantée de Cocotiers d'ailleurs. Bornes au Nord par Karoro-Mohuho, au Sud par un ruisseau, au Est par Marda, au Ouest par motha, qui lui vient de Matafeia au son pere nouveau vier, qui est decede en laissant un héritier le nomme Karoro qui s'est présenté déclare renoncer a tous les droits qui il avait a prétendre sur la dite terre.

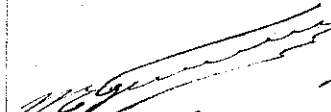
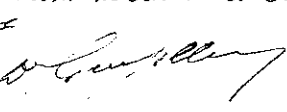

1268

Le reclament ne passant par dette, nous avons procédé a l'instant avec enquete administrative de laquelle il resulte que la terre "Euamatehoi", appartenait au nomme Matafeia decede en laissant un héritier le nomme Karoro, qui renonce a ses droits en faveur du reclament.

Par Ces motifs

Quelques
La terre "Euamatehoi", sise a Atuama, ci dessus designée, appartient au nomme Peteraro, Pierre.

Fait et acte a Atuama le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

no 2477

Declaration. Revendication du nomme Ra hui, Daniel, cultivateur, domicilié a Atuama.

no 2476 des Signes

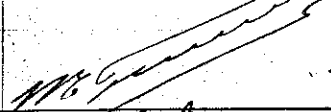

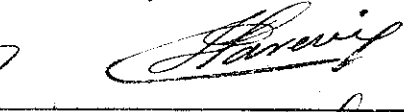
Le nomme Ra hui, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a demandé comme héritier a l'égard de sa mere Faetua, decede en laissant deux autres héritiers les nommés Matikava et Tuani, qui ont fait un partage de l'ensemble en cette qualité la terre "Kouaa", sise a Atuama, Gallie d'Atuama. Contenance de quatre vingt dix-sept ares, vingt-huit centiares, plantée de cocotiers, d'ailleurs. Bornes au Nord par Maïnahei, au Sud par Mardu, au Est par Mohuho, Karoro, au Ouest par Ra hui aïni.

Le reclament ne passant par dette, nous avons procédé a l'instant avec enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, notamment de sa mere decede en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Quelques
La terre "Kouaa", sise a Atuama, Gallie d'Atuama, ci dessus designée, appartient au nomme Ra hui, Daniel

Fait et acte a Atuama le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

no 2478

Declaration. Revendication du nomme Metavaha, Deminique, cultivateur, domicilié a Atuama.

no 2477 des Signes

Le nomme Matavahe, Amniquie, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Methica", sis à Penatea, d'une contenance de quatrevingt six ares, plantée de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au sud par l'enclos, à l'Est et à l'Ouest par l'Espe.

Solement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

19269

arrêtons
La terre "Methica", sis à Penatea, ci-dessus désignée, appartient au nomme Matavahe, Amniquie.

Fait et arrêté à Atuana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2779

192498 de Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Teahi, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Teahi, mandataire verbal du nomme Teahi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Bafatici" sis à Beasi, jallee d'Atuana, d'une contenance de quatrevingt neuf ares, plantée de manioc. Bornes au Nord par l'enclos, au Sud et à l'Est par l'Espe, au Ouest par Mahatete.

Solement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons
La terre "Bafatici", sis à Beasi, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teahi, cultivateur à Atuana.

Fait et arrêté à Atuana le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2780

192499 de Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Puhete, Isaac, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nomme Puhete, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mafuanu", sis à Atuana d'une contenance de deux cent cinquante ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par l'Espe, au Sud par l'enclos, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par l'Espe et l'enclos.

Solement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Ou-fu-anus", sise à Atuana, ci-dessus désignée appartient au nommé Guhetete, Isaac.

Fait et arrêté à Atuana, le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2481

1° 2500 des Enclaves

Déclaration - Revendication du nomme Guhetete, Isaac, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Guhetete, le 19 mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom de la terre "Faataitumu, Kapae, Titinui, sise à Atuana, Vallée d'Atuana. d'une contenance de dix hectares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Bahiaiani, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Tha.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtés

La terre "Faataitumu, Kapae, Titinui, sise à Atuana (Atuana) ci-dessus désignée appartient au nomme Guhetete, Isaac.

Fait et arrêté à Atuana, le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2482

1° 2501 des Enclaves

Déclaration - Revendication de la nommée Toho-Mataitiki, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Guhetete, mandataire verbal de la nommée Toho-Mataitiki, le 19 mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom de la terre "Keitoi", sise à Tapuasi, vallée d'Atuana, d'une contenance de quarante sept ares, circonscrite dix cent ares. Bornes de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par Pa-tu, à l'Est par Keapu, à l'Ouest par Bahiaiani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtés

La terre "Keitoi", sise à Tapuasi (Atuana) ci-dessus désignée, appartient à la nommée Toho-Mataitiki.

Fait et arrêté à Atuana, le Dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2783

Déclaration Revendication de la nommée Eoho. Mataititi, Emilie, cultivateur, domiciliée à Atuana.

n° 2502 de l'Etat


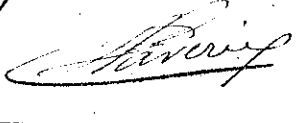
La nommée Eoho. Mataititi, suit présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Beivioa", sis a Papuaci, Vallée d'Atuana, d'une contenance de Quarante. deux ares, cinquante centiares, plantes de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par Nahuï, et Est par Neapu, et ouest par Atuï.

2783

La réclamation refusée par le dit, nous avons procédé aussitôt à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

Ordonne La terre "Beivioa", sis a Papuaci, Vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Eoho, Mataititi.

Fait et arrêté à Atuana le dix neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2784

Déclaration Revendication de la nommée Eoho. Mataititi, Emilie, cultivateur, domiciliée à Atuana.

n° 2503 de l'Etat

La nommée Eoho. Mataititi, suit présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Nopue", sis a Papuaci, Vallée d'Atuana, d'une contenance de Vingt Hectares, cinquante quatre ares, quatrevingt centiares, plantes de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par un ruisseau, et Est par Neapu, et ouest par Nahuï.

La réclamation refusée par le dit, nous avons procédé aussitôt à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

Ordonne La terre "Nopue", sis a Papuaci, Vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Eoho. Mataititi.

Fait et arrêté à Atuana le dix neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2785

Déclaration Revendication de la nommée Mamai, cultivateur, domiciliée à Atuana.

n° 2504 de l'Etat

La nommée Mamai, suit présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Baameakute", sis dans la Vallée d'Atuana, d'une contenance de trois Hectares, plantes de quelques maïses. Bornée au Nord et au Est par Anipiti, au Sud et au ouest par Tutarairui.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons
nomme

La terre "Laameautua", sis à Honau, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mamai.

Fait et arrêté à Atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2786

Déclaration. Revendication du nomme Pori, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme Pori, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Baomihana", sis à Atuano, de une contenance de trois ares, plantée de Cocotiers, Annona au Sud par Espia et Faiva, au Sud par Uria et Vilipaliani, à l'Est par Popau, à l'Ouest par Peterano et la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons
nomme

La terre "Baomihana", sis à Honau, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mamai.

Fait et arrêté à Atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2787

Déclaration. Revendication de la nomme Putua, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme Peterano, frère mandataire verbal de la femme Putua, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Pahua, Vaiohita, Paahua, Beuepaea, Vaiohaonao, Papaua, Anafaiu et Anapohotte", sis à Panapetea, de une contenance de Quarante Hectares plantés de quelques Cocotiers et manioc. Paturage. Borné au Nord par Emere, Hettela, au Sud par Emere, Hettela, à l'Est par Apaitia, à l'Ouest par Emere-Hettela.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

Les terres: Pahua, Vaiohita, Paahua, Beuepaea, Vaiohaonao, Papaua, anafaiu et anapohotte, sis à Panapetea, ci-dessus désignées, appartiennent à la femme Putua.

Fait et arrêté à Atuano le dix-neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2488
no 2507 du Guide

Declaration. Revendication de la nommée *Pukua*, cultivateur, domicilié à Atuano.
Le nommé *Peterano*, Nieme, mandataire verbal de la femme *Pukua*, s. et paranté
ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre *Pukomui*,
situé à Panapeleo, d'une contenance de quinze Hectares. plantés de quelques Cocotiers et maisons.
Bornes au Nord par Emere Metela. au Sud et au Ouest par Emere Metela. au Est par Motaino.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative
de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " *Pukomui* " situ à Panapeleo, ci dessus désignée, appartient à la
nommée *Pukua*.

Fait et arrêté à Atuano le six neuf juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2489
no 2508 du Guide

Declaration. Revendication du nommé *Pori*, cultivateur, domicilié à Atuano.
Le nommé *Pori*, s. et paranté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la
terre " *Ahitutu* ", situ à Cacepu, vallée d'Atuano, d'une contenance de trois
hectares, honte arbes, plantés de Cocotiers et maisons. Bornes au Nord par Mateopuhe
au Sud par Itahapu. au Est par Upu, Eugénie. au Ouest par Nuhiau.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " *Ahitutu* ", situ à Cacepu, vallée d'Atuano, ci dessus désignée
appartient au nommé *Pori*.

Fait et arrêté à Atuano le six neuf juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

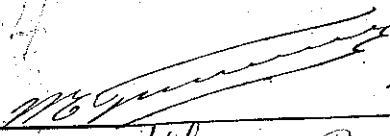
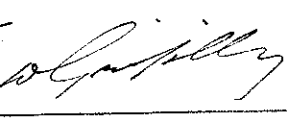
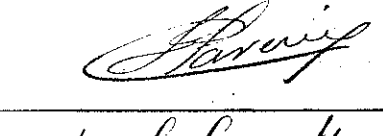
n° 2490
no 2509 du Guide

Declaration. Revendication du nommé *Mohutia*, Stanislas, cultivateur,
domicilié à Atuano.
Le nommé *Mohutia*, Stanislas, s. et paranté ce jour vingt cinq mai mil neuf
cent cinq a revendiqué la terre " *Toumua* ", situ à Echupa, d'une contenance
de six cent dix sept ares, plantés de Cocotiers et maisons. Bornes au Nord par Enuisoo,
au Sud et au Ouest par Beitelohupu, au Est par la mission catholique.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

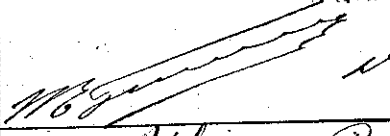
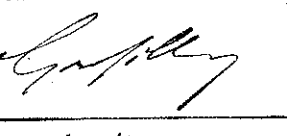
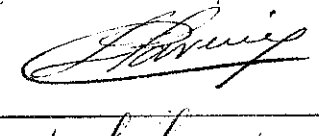
La terre "Punuuau" sité à Ahuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Mohuko, Stanislas.
Fait et arrêté à Ahuana le 12^{me} Juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n^o 2491
n^o 2510 du 2^{me} Empire

2491
2510
Déclaration. Revendication du nomme Mohuko, Stanislas, cultivateur domicilié à Ahuana.
Le nomme Mohuko, Stanislas, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cahitifau", sité à Ahuana, d'une contenance de cinquante deux ares, plantée de Cocotiers et maïous. Bornée au Nord par Emere Ketteka et Kéitché, au Sud par Tékétopédu, au Est par la rivière, au Ouest par Eio-motuaore. Solement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

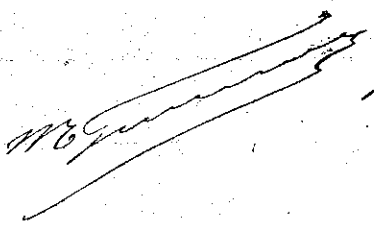
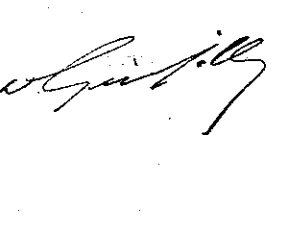
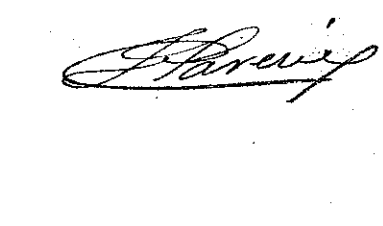
Ordonne
La terre "Cahitifau", sité à Ahuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Mohuko, Stanislas.
Fait et arrêté à Ahuana le 12^{me} Juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n^o 2492
n^o 2511 du 2^{me} Empire

2492
2511
Déclaration. Revendication du nomme Mohuko, Carolo, cultivateur domicilié à Ahuana.
Le nomme Mohuko, Carolo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Matauapuna", sité à Ahuana, d'une contenance de vingt six ares, quarante centiares, plantée de Cocotiers et maïous. Bornée au Nord par Téké, au Sud par Hio, au Est par Emere Ketteka, au Ouest par Tékéault. Solement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

Ordonne
La terre "Matauapuna", sité à Ahuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Mohuko, Carolo.
Fait et arrêté à Ahuana le 12^{me} Juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2793

n° 2512 du Guide

Declaration - Revendication du nomme' Mohu ho, Karolo, cultivateur
domicilié à Atuano.

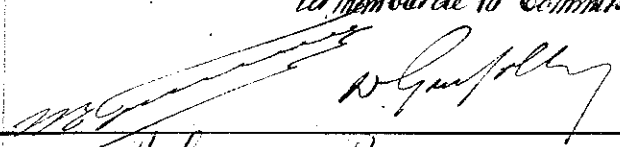
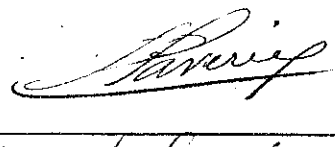
Le nomme' Mohu ho, Karolo, est propriétaire de cette vingt cinq mai mil neuf cent
cinq revendiqué la terre "Punahaa", sité à Tapuaci, Vallée d'Atuano, d'une
Contenance de Vingt Hectares, trente ares, Quarante Centiares, plantés de Cocotiers et
maïses. Deux maisons d'habitation. Domicile au Nord par Hinapou, au Sud par
Mamaï, à l'Est par Matapouci, à l'Ouest par Tuoi.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons.

La terre "Punahaa", sité à Tapuaci, ci dessus désignée, appartient au
nomme' Mohu ho, Karolo.

Fait et arrêté à Atuano le Dix neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2794

n° 2513 du Guide

Declaration - Revendication du nomme' Mohu ho, Karolo, cultivateur,
domicilié à Atuano.

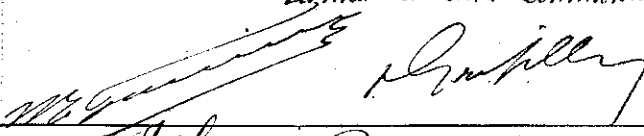
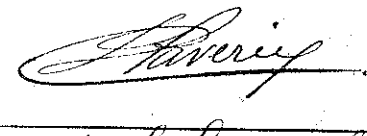
Le nomme' Mohu ho, Karolo, est propriétaire de cette vingt cinq mai mil neuf
cent cinq revendiqué la terre "Beahuapua", sité à Atuano, d'une Contenance
de Dix-neuf ares, plantés de Cocotiers et maïses. Domicile au Nord par Ah-Riau,
au Sud par Guefetu, à l'Est par Umukokua, à l'Ouest par Mouïpu, Lamitieu & Batona.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons.

La terre "Beahuapua", sité à Atuano, ci dessus désignée, appartient au
nomme' Mohu ho, Karolo.

Fait et arrêté à Atuano le Dix neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2795

n° 2514 du Guide

Declaration - Revendication du nomme' Mohu ho, Carolo, cultivateur,
domicilié à Atuano.

Le nomme' Mohu ho, Carolo, est propriétaire de cette vingt cinq mai mil neuf
cent cinq, lequel ayant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son pere
Matapouci, décidé en l'air ont un autre héritier le nomme' Japouco, marié, qui
ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Japouco", sité à
Atuho. d'une Contenance de Cinq Hectares, quatrevingt ares, plantés de Cocotiers et

mairies. Bornes au Nord par Pahi et Euaheana. au Sud par anieimui, à l'Est par
Aphi. Mathias, à l'ouest par Beata.

Le redemant ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instant avec une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant
de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Waiouou", sise à Atiuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé
Mohuko, Carolo.

Fait et arrêté à Atiuana le dix neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2496

n° 2515 de l'Enquête

Déclaration. Revendication du nommé Mohuko, Carolo, cultivateur
domicilié à Atiuana.

Le nommé Mohuko, Carolo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq, lequel agissant comme habitant tertiaire et porteur pour partie héritier de son père
Matatefiau, décédé en laissant un autre héritier la nommée Wahatua, mari, qui
ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Punaoo", sise à
Atiuana, d'une contenance de cinquante huit ares, plantée de mairies. Bornes au
Nord par Upu, Eugeni, au Sud et à l'ouest par Tutaveimui, à l'Est par Bahiaani.

Le redemant ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la
tenant de son père Matatefiau décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Punaoo", sise à Atiuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé
Mohuko, Carolo.

Fait et arrêté à Atiuana le dix neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2497

n° 2516 de l'Enquête

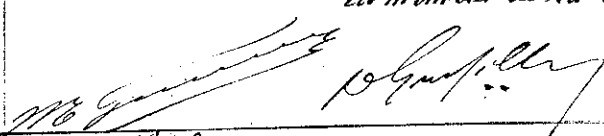
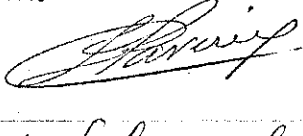
Déclaration. Revendication du nommé Mohuko, Carolo, cultivateur.
domicilié à Atiuana.

Le nommé Mohuko, Carolo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq, lequel agissant comme habitant tertiaire et porteur héritier de son père Matatefiau
décédé en laissant un autre héritier la nommée Wahatua, mari, qui ont fait un partage
et a revendiqué en cette qualité la terre "Caouhe", sise à Atiuana, d'une
contenance de six hectares, plantée de Cocotiers et mairies. Bornes au Nord par l'atua
au Sud par Bahiaani, à l'Est et à l'ouest par Euefetu.

Le reclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux
Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Caako", sis a Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mohuko, Karob.

Fait et arrêté a Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2498

Déclaration. Revendication du nomme Mohuko, Carolo, cultivateur, domicilié a Atuana.

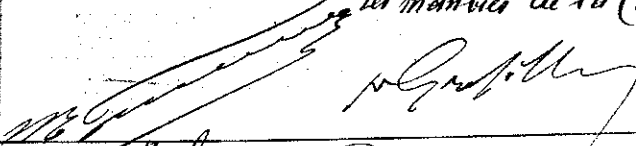
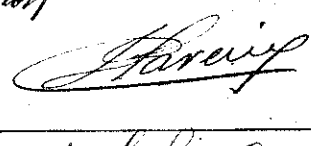
n° 2517 de Enquête

Le nomme Mohuko, Karob, est présent ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habilié a le dire et porter pour partie héritier de son pere Matafeiau, décédé en laissant en autre héritier la nommée Gahakua, Marie, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Matauuna", sis a Papuaci, Gialli de Atuana, d'une contenance de Soixante Quatre ares, plantée de cocotiers et Baniers au Nord par G'isipo-hutu, au Sud par M'atuami, et Est par G'isipo-hutu et Puke, et ouest par Peteraro.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere Matafeiau, décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs
arrêtons
La terre "Matauuna", sis a Papuaci, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mohuko, Carolo.

Fait et arrêté a Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2499

Déclaration. Revendication du nomme Mohuko, Carolo, cultivateur, domicilié a Atuana.

n° 2518 de Enquête

Le nomme Mohuko, Carolo, est présent ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habilié a le dire et porter héritier de son pere Matafeiau, décédé en laissant en autre héritier la nommée Gahakua, Marie, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "LINA", sis a Papuaci, Gialli de Atuana, d'une contenance de Un Hectare, Soixante deux ares, plantée de Cocotiers et Baniers au Nord par Tuiofika, au Sud par Beata, a l'Est par Moetai.

et a été par amies moi.

Lesdites terres ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la rinstaur a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
la tenant de son pere decédé en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Viina", sis à Papeari, vallée d'Atuana ci-dessus designée appartient
au nomme Mohuho, Carolo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt cinq mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2800

Declaracion. Revendication de la nommée Imiani, Elisabeth,
cultivatrice, domicilia à atuana.

n° 2819 de l'Etat

Le nomme Mohuho, mandataire verbal de la femme Imiani, s'est
présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique au nom qu'il agit les
terres "Kaava, Vaiata et Petia, sis dans la vallée d'atuana, d'une
contenance de un Hectare, quatre ares, plantées de Cocotiers et maisons. Bornes au Nord par
Bahania, Paapa, Kaho, au sud par Peteraro, a l'Est par Tahataua, Toheasi,
Poi et Beata, a l'ouest par Omioha.

+ dite

La vedante ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la rinstaur a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

Les terres Kaava, Vaiata, et Petia, sis à atuana, ci-dessus designées, appartiennent
au nomme Imiani, Elisabeth.

Fait et arrêté à atuana le vingt cinq mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2801

Declaracion. Revendication de la nommée Kahauptu, cultivatrice,
domicilia à atuana.

n° 2820 de l'Etat

La nommée Kahauptu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et nous a déclaré que son mari le nomme Mui pu, Napoleon, étant decédé d'après
l'écrou de l'année mil neuf cent quatre, laissant deux enfants la nommée Mohuho,
Harore et Napeoni, qui ici présents, déclarent unanimes en faveur de leur mere
une droit qu'ils avaient a prétendre sur les terres "Paepea et Potututeie
cises a Atuana, vallée d'atuana, d'une contenance de deux Hectares soixante
sept ares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par Euaheana, au sud et a l'Est
par Euaheana, a l'ouest par Naau, Aumia et Bahania.

Laquelle amende ne possédant pas de titre, nous avons procédé au même, enquête administrative de laquelle il résulte que les terres "Paepae et Puhututete", appartenant au sieur Moeupou decédé en laissant trois enfants qui ont renoncé à leurs droits en faveur de la veuve.

Par ces motifs

arrêtons

Les terres "Paepae et Puhututete", situées à Atuana, (Atuana), appartenant à la nommée Hahaupou.

Fait et arrêté à Atuana le vingt cinq mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2802

Declaration. Revendication de la nommée Bahiamu, cultivateur, domicilié à Atuana.

n° 2521 de l'Empire

La nommée Bahiamu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Havini, était décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en la laissant pour son unique héritière et a revendiqué en cette qualité la terre "Matavahameoa", située dans la Vallée de Panauava, d'une contenance de vingt et un hectares, quatre vingt six ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Paé, au Sud par la zone arrosée, à l'Est par Omiheama, à l'Ouest par Paé.

Laquelle amende ne possédant pas de titre, nous avons procédé au même, enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Matavahameoa, appartenait au sieur Havini, qui est décédé sans laisser d'autres héritiers que la veuve la nommée Bahiamu.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Matavahameoa", située à Panauava, ci dessus désignée, appartenant à la nommée Bahiamu, toutes parties comprises dans la zone des cinquante mètres, qui appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Atuana le vingt cinq mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2803

Declaration. Revendication de la nommée Bahiamu, cultivateur, domicilié à Atuana.

n° 2522 de l'Empire

La nommée Bahiamu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Havini, était décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en la laissant pour son unique héritière et revendiqué en cette qualité la terre "Berahane", située à Panauava, d'une contenance de deux vingt cinq ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Paepae et

autod par Popocate, al. Est par la montagne, al. aut par Pahuca.
Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé al. instaut a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la terre "Cevahone", appartenait
au siar Pacini, qui est decédé sous l'autorité de autres héritiers que sa veuve la
nommée Vahicini.

280

Par Ces motifs
arrêtons
La terre "Cevahone", sis à Panauauo, et d'ensu désigné, appartient
ala nommée Cahicini.

Fait et arrêté a Atama le vingt huit mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

2804

Declaracion. Renunciacion du nomme Mallamera, Mathieu.
cultivateur, domicilié a Atama.

2528 de Enquête

Le nomme Omele, mandataire valde du siar Mallamera, Mathieu,
est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq ala renouciation au nom qu'il
agit la terre "Motutapu" sis a La hauteur, d'ensu Cantoname de Quarante
milles, faisant Centiens, pas de plantations. D'ensu au Nord a l'Est
par la Société Commerciale, au sud par la zone urbane, al. ouest par la mission.

Op

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé al. instaut a une enquête
administrative de laquelle resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.
Attendu que une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone
de cinquante metres du rivage de la mer, que par vice de consequence ledit terrain
compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu
de l'article 5 du Decret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

arrêtons
Le terrain revendiqué compris dans la zone de cinquante metres du
rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Decret précité,
mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour
l'autre partie et la propriété du nomme Mallamera, Mathieu.

Fait et arrêté a Atama le vingt huit mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

2805

Declaracion. Renunciacion de la nommée Ovela, cultivateur
domicilié a Atama.

2524 de Enquête

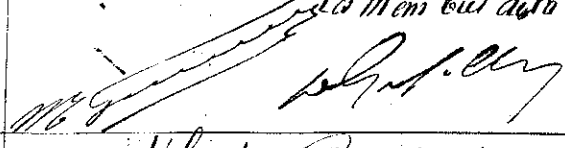
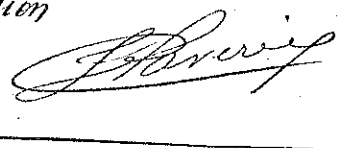
Le nomme Iha, Ete, mandataire valde de la nommée Ovela, est
présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq ala renouciation au nom qu'il agit

La terre "Taeani", sis a Atitua, Vallée de Atuama, d'une contenance de 10 ix Hectares, dont area cinquante Cutilias, plantée de Cochenille, d'agaves. Bornes au Nord par l'ahiaiani, au sud par Teipa, a l'Est par Tha, a l'ouest par Haroro.

Leulomant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Taeani", sis a Atitua, vallée de Atuama, ci dessus désignée, appartient
au nomme Ovaia.

Fait et arrêté a Atuama le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2206

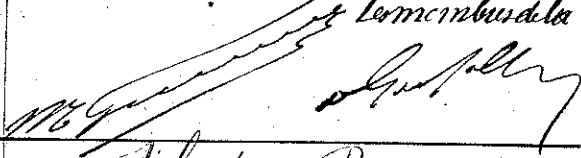
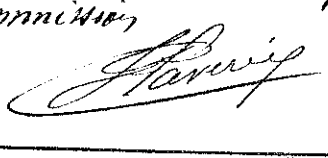
11-2525 de Enghel
Déclaration. Revendication du nomme Maui, cultivateur, domicilié a Atuama.

Le nomme Maui, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pukitau", sis dans la Vallée de Atuama, a Atitua, d'une contenance de neuf Hectares, plantée de Cochenille et maïses. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Teïau, a l'Est par Guahero, a l'ouest par Nautui et Kéupoulo.

Leulomant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Pukitau", sis a Atitua (Atuama) ci dessus désignée, appartient
au nomme Maui. Geumahina.

Fait et arrêté a Atuama le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2207

11-2526 de Enghel
Déclaration. Revendication du nomme Maui, Geumahina, cultivateur, domicilié a Atuama.

Le nomme Maui, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Teivitevahane", sis a Atitua, d'une contenance de vingt quatre Cutilias, plantée de maïses. Bornes au Nord par la montagne, au sud par la rivière, a l'Est par Kéupoulo, a l'ouest par Tha-Eico.

Leulomant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Teivitevahane", sis a Atitua, ci dessus désignée, appartient

au nomme: Maui, Paumahuia.

Fait et arrêté à Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

282

[Signatures]

n° 2808

Déclaration. Revendication des héritiers Bahiatomei, domiciliés à Atuana.

n° 2537 des Enquêtes

La nommée Upu Eugénie, est parente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Bahiatomei était décédée douze heures de l'année mil neuf cent quatre, en laissant pour héritiers, elle et les nommés Orens et Marata, qui sont devenus l'indivision et a usendiqué en cette qualité la terre "Manawai" sise à Atitua, d'une contenance de cinquante six ares, plantée de cocotiers, d'amaïres, Bananes au Nord par Tuohéana et Tektua, au Sud par Bahiatomei, et Est par Pahau, à l'ouest par Peti.

Les parties ne possédant pas de titres, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Manawai", appartenait à la femme Bahiatomei, qui est décédée en laissant trois héritiers les nommés: Upu Eugénie, Orens et Marata, qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Pour Ces motifs

arrêtons

La terre "Manawai", sise à Atitua, ci dessus désignée, appartient au nomme Upu Eugénie, Orens et Marata, indivisément chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le Vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2809

Déclaration. Revendication du nomme Pa hoïri, cultivateur, domicilié à Atuana.

n° 2538 des Enquêtes

Le nomme Joseph Ricci, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Nakaa", sise à Atuana, d'une contenance de Sixante-Quatre Ares, plantée de cocotiers et maïres. Bornée au Nord et à l'ouest par Peteraro, et Est par la mission, au Sud par Amotta.

Lesdites ne possédant pas de titres, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Pour Ces motifs

arrêtons

La terre "Nakaa", sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Pa hoïri

Fait et arrêté à Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

no 2810

no 2529 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Dupaa, cultivateur, domicilié à Kamahéhe.

Le nomme Dupaa, est parvenu ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lespasuel agissant comme habit q te des et parties pour presche heritier de son pere Matakhi aucti en l'ont ont cinq autres heritiers les nommes : Upani, Cahiafata, Maki, Nusi, Cauho qui ont fait un partage de la vordique en Cotequalite la terre " Ekumau", sise a Kamahéhe, d'une contenance de huit Hectares, toute d'une arce, plantée de cocotiers et manies. Bornes au Nord par Bohu hu, au sud par Patahaushan, et Est par la montagne, et Ouest par le ravin.

Laulomant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a le motant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. L'ordonnance de son pere décidé en l'ont ont six heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par les motifs

La terre " Ekumau", sise a Kamahéhe, ci dessus désignée, appartient au nomme Dupaa, Cultivateur.

Fait et arrêté a Atunua le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

no 2811

no 2530 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Cahiateekua, cultivateur domicilié à Kamahéhe.

Le nomme Cahoriei, mandataire verbal de la nomme Cahiateekua, est parvenu ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq da revendiqué au nom qu'il agit la terre " Epekena", sise a Kamahéhe, d'une contenance de quarante sept arces, toute Cultures, plantée de Cocotiers et manies. Bornes au Nord par Titiheihino, au sud par Ganga, et Est par Tepeaotofetia, et Ouest par la montagne.

Laulomant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a le motant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par les motifs

La terre " Epekena", sise a Kamahéhe, ci dessus désignée appartient a la nomme Cahiateekua.

Fait et arrêté a Atunua le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

no 2812

no 2531 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Cahiateekua, cultivateur domicilié à Kamahéhe.

Le nomme Cahoriei, mandataire verbal de la femme Cahiateekua, est

présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et arrendiqué au nom qu'il agit la
 terre "Tautapete", sis à Namahche, d'une Contenance de Quarante Six ares, quatre
 cent cinquante six m², plantés de Cocotiers et mangiers. Bornes au Nord par Hui heama, au Sud
 par Cahicafata, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par Tui panu.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs

arrêtons
 La terre "Tautapete", sis à Namahche, es dessus désigné, appartient à la
 femme Cahiateethia.

Fait et arrêté à Hanoï le vingt juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2813
 Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Bohuhothetia, cultivateur
 domicilié à Namahche.

Le nomme Bohuhothetia, est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
 et arrendiqué l'écriture "Piao", sis à Namahche, d'une Contenance de Cinquante Quatre
 ares, plantés de Cocotiers et mangiers. Bornes au Nord par Cauasatia, au Sud et à l'Ouest
 par Spouie, à l'Est par un ravin.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs

arrêtons
 La terre "Piao", sis à Namahche, es dessus désigné, appartient au nomme
 Bohuhothetia.

Fait et arrêté à Hanoï le vingt juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2814
 Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Bohuhothetia, cultivateur,
 domicilié à Namahche.

Le nomme Bohuhothetia, est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et
 arrendiqué l'écriture "Vaiopaki et Vaioa", sis à Namahche, d'une Contenance
 Quatre vingt Six ares, plantés de Cocotiers et mangiers. Bornes au Sud et à l'Est par un
 ravin, au Nord par Hui hapao, à l'Ouest par Bohuho.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
 Par ces motifs

arrêtons



Les terres "Yeiopahij et Vaica" situées à Namahéche, ci-dessus désignées
appartiennent au nommé Bohu hu otshetia.

Fait et arrêté à Atluana le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

176/986

[Signature] *[Signature]*

2815

2584 des
Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Bohu hu otshetia, cultivateur
domicilié à Namahéche.

Le nommé Bohu hu otshetia, nat. pauvte le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
de un demi hectare la terre "Waimutei", situées à Namahéche, d'une contenance
de six ares, huit cent quarante plantations ("). Bornes au nord par Pahanaupeao, au sud
par un ravin, à l'est par Pare et Cepea, à l'ouest par S'pou.

légalement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Waimutei", situées à Namahéche, ci-dessus désignées, appartient au
nommé Bohu hu otshetia.

Fait et arrêté à Atluana le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

2816

2585 des
Enquêtes

Déclaration, Revendication du nommé Bohu hu otshetia, cultivateur
domicilié à Namahéche.

Le nommé Bohu hu otshetia, nat. pauvte le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
de un demi hectare la terre "Bakieipaahetia", situées à Namahéche, d'une contenance
de douze ares, quatre vingt-dix cent quarante plantations de cocotiers. Bornes au nord
à l'est par S'pou, au sud par Cepea, à l'ouest par Mui.

légalement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Bakieipaahetia", situées à Namahéche, ci-dessus désignées, appartient
au nommé Bohu hu otshetia

Fait et arrêté à Atluana le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2817

Déclaration - Revendication du nomme' *Cohuhuatohetia*, cultivateur domicilié à *Hemahéhe*.

n° 2536 des Enquetes

La nomme' *Cohuhuatohetia*, soit parente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "*Aotona*" sitée dans la vallée de *Hemahéhe*, d'une contenance de quatrevingt seize ares, soit vingt dix Centiares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par *Mata-mao*, au Sud par la mission, à l'Est par la montagne, et au West par *Mahiaava* et la route de *Ecintoo*.

286 Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par *Camotifo*.

Caractères

La terre "*Aotona*", sitée dans la vallée de *Hemahéhe*, ci-dessus désignée, appartient au nomme' *Cohuhuatohetia*.

Fait et arrêté à *Atuena* le vingt cinq mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2818

Déclaration - Revendication de la nommée *Faitava*, cultivateur domicilié à *Hemahéhe*.

n° 2537 des Enquetes

La nommée *Faitava*, soit parente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "*Upenui*", sitée à *Hemahéhe*, d'une contenance de soixante quatre Hectares, soit six ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord et à l'Est par la montagne, au Sud par *Tutu*, à l'ouest par *Tauaco*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps par *Camotifo*.

Caractères

La terre "*Upenui*", sitée à *Hemahéhe*, ci-dessus désignée, appartient au nomme' *Faitava*.

Fait et arrêté à *Atuena* le vingt cinq mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 2819

Déclaration - Revendication de la nommée *Faitava*, cultivateur domicilié à *Hemahéhe*.

n° 2538 des Enquetes

La nommée *Faitava*, soit parente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "*Teohotuma*", sitée dans la Vallée de *Hemahéhe*, d'une contenance de huit Hectares, soit quatre ares, soit dix Centiares, plantée de maïs. Bornée au Nord par *Helléatu*, au Sud par *Euaemui*, à l'Est par *Matapua*, et à l'ouest par *Buafasia*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Ceohetuma", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Ipaitaua.

Fait et arrêté à Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

9820

Déclaration. Renonciation du nomme Kiiapaa, cultivateur, domicilié à Pomahehe.

La nommée Ipaitaua, mandataire verbale du nomme Kiiapaa, est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique au nom qu'elle agit la terre "Ceauanini", sis à Pomahehe, d'une contenance de trois hectares, deuxvingt onze ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Mohitai, au Sud par la mission, à l'Est par la mission, et Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Ceauanini", sis à Pomahehe, ci-dessus désignée, appartient au nomme Kiiapaa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

9821

Déclaration. Renonciation du nomme Kiiapaa, cultivateur, domicilié à Pomahehe.

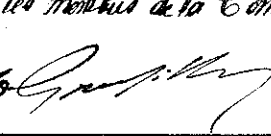
La nommée Ipaitaua, mandataire verbale du nomme Kiiapaa, est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique au nom qu'elle agit la terre "Vaitutuweetaki", sis à Pomahehe, d'une contenance de neuf ares quatre et un Centiares, plantée de maïses. Bornée au Nord par Fevenuis, au Sud par la mission, à l'Est par Pohoefitu, et Ouest par Titiheina.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Vaitutuweetaki", sis à Pomahehe, ci-dessus désignée, appartient au nomme Kiiapaa.

Fait et acte à Açuana le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2822

Declaration. Revendication du nommé Cupa, cultivateur, domicilié
à Pamateca.

n° 2541 des
Enquêtes

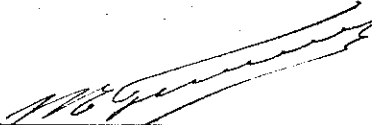
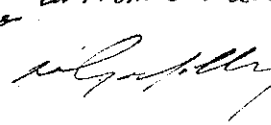
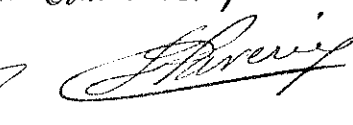
Le nommé Beananui, mandataire verbal du nommé Cupa, s'est présenté ce
jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Cueho"
située à Pamateca, d'une contenance de Neuf Hectares, Cinquante deux ares, Quatre-vingt-
quatre centiares, plantée de maïs et cocotiers. Bornée au Nord par Cutlis, au Sud par
Pakota, à l'Est par Hivavaa, à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Cueho", située à Pamateca, ci-dessus désignée, appartient au
nommé Cupa.

Fait et acte à Açuana le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2823

Declaration. Revendication du nommé Cupa, cultivateur, domicilié
à Pamateca.

n° 2542 des
Enquêtes

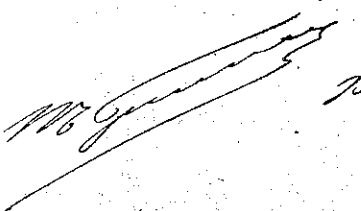
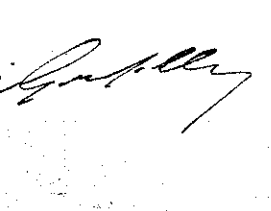
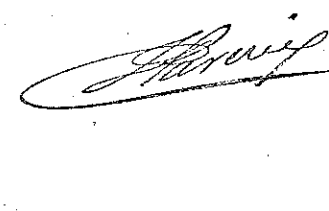
Le nommé Beananui, mandataire verbal du nommé Cupa, s'est présenté
ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la
terre "Tokuti", située dans la vallée de Pamateca, d'une contenance de vingt-
trois Hectares, vingt-deux ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers et
maïs. Bornée au Nord par Teutafii, au Sud par un ruisseau, à l'Est par la
montagne, à l'Ouest par Mauaravava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Tokuti", située dans la Vallée de Pamateca, ci-dessus désignée,
appartient au nommé Cupa.

Fait et acte à Açuana le vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2824

n° 2824 des
Enquêtes

Proclamation - Revendication du nomme Cupa, cultivateur, domicilié
à Pamatea.

Le nomme Teananui, mandataire verbal au lieu Cupa, s'est présenté ce jour
vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qui est écrit la terre "Akui",
située à Pamatea, d'une contenance de treize hectares, vingt cinq ares, plantés de
Cecotais et maïses. Bornes au Nord par Tulu, au Sud par Ipoi, à l'Est par
Teananui, à l'Ouest, par la montagne.

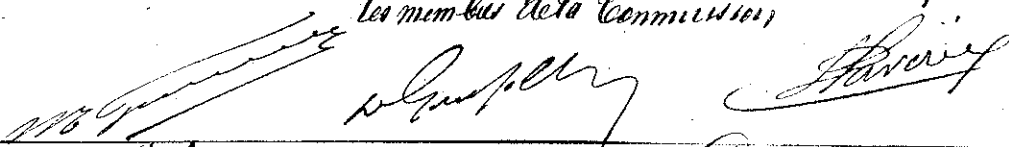
Enclément ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Akui", situ à Pamatea, ci dessus désignée, appartient au nomme
Cupa.

Fait et arrêté à Tahara le Vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission



n° 2825

n° 2825 des
Enquêtes

Proclamation - Revendication du nomme Tulu, cultivateur, domicilié
à Pamatea.

Le nomme Tatarahau, mandataire verbal au nomme Tulu, s'est présenté ce
jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qui est écrit la terre
"Taratahi", situ à Pamatea, d'une contenance de huit hectares, quatrevingt
trois ares, plantés de Cecotais et maïses. Bornes au Nord par Iwaena, au Sud
par Kihipene, à l'Est par Iwaena, à l'Ouest par Tuhii.

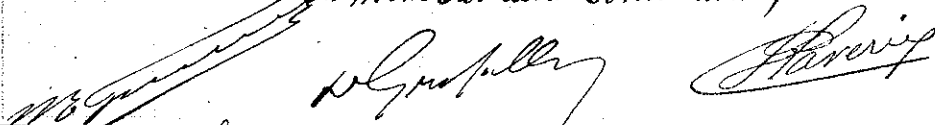
Enclément ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Taratahi", situ à Pamatea, ci dessus désignée, appartient
au nomme Tulu.

Fait et arrêté à Tahara le Vingt juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission



n° 2826

n° 2826 des
Enquêtes

Proclamation - Revendication du nomme Teananui, cultivateur
domicilié à Pamatea.

Le nomme Teananui, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq et a revendiqué la terre "Taktii", situ à Pamatea, d'une contenance
d'un hectare, deux ares, plantés de Cecotais et maïses. Bornes au Nord par
Iwaena, au Sud et à l'Est par Cupa, à l'Ouest par Mitamamao.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Paekii ", sise a Panatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Heanani.

Fait et arrêté à Tahara le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2824

Panatea

n° 2818 de
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Heanani, cultivateur, domicilié à

Le nomme Heanani, est présent le jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre " Cepuai ", sise a Panatea, d'une contenance de trois Hectares, Quarante ares, Soixante deux Centiares, plantés de Cocotiers et maïses, Bornés au Nord par Kūopaa, au Sud par Tatu, à l'Est par la montagne, au Nord par Tupa.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Cepuai ", sise a Panatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Heanani.

Fait et arrêté à Tahara le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2828

Panatea

n° 2817 de
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Heanani, cultivateur, domicilié

à Panatea. Le nomme Heanani, est présent le jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et revendique la terre " Kaavaipepe ", sise a Panatea, d'une contenance de six Hectares, Cinquante cinq Ares, plantés de Cocotiers, Bornés au Nord par la montagne, au Sud par Ipa hitauni, à l'Est par Mauavainoa, à l'Ouest par Bau hitauni.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Kaavaipepe ", sise a Panatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Heanani.

Fait et arrêté a Atuona le vingt jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

no 2829
no 1 del
Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Hiattai, cultivateur, domicilié a Hamaheke.

Le nomme Hiattai agissant comme habit à le die et pouds héritier de son père Beiki, veut prouvé ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq d'avoir acquis la terre "Tuchomotu", sitée dans la vallée de Hamaheke, d'une contenance de dix sept ares, cinquante centiares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par la montagne, au sud par Tchiatuiani, au Est par Caiava, au ouest par Bahiatuiani.

Euclament et appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes, daté du six huit juillet mil huit cent quatre vingt dix sept. Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude que le sieur Hiattai, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Tuchomotu", sitée a Hamaheke, ci dessus désignée, appartient au nomme Hiattai.

Fait et arrêté a Atuona le vingt jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

no 2830
no 1 del
Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Hiattai, cultivateur, domicilié a Hamaheke.

Le nomme Hiattai, agissant comme habit à le die et pouds héritier de son père Beiki, veut prouvé ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq d'avoir acquis la terre "Pahumetau", sitée dans la vallée de Hamaheke, d'une contenance de dix sept ares, cinquante centiares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Tchomou, au sud et à l'ouest par Caiava, au Est par la Grèce.

Euclament et appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes, daté du vingt jui mai mil huit cent quatre vingt dix sept. Ce titre est nul, mais donne à la Commission la certitude que le sieur Hiattai, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Pahumetau", sitée a Hamaheke, ci dessus désignée, appartient au nomme Hiattai.

Fait et arrêté a Atuona le vingt jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

n° 2831

Declaracion. Perendication du nomme *Miatai*, cultivateur, domicilié *Atanahoko*.

L'homme *Miatai*, agissant comme habitant et porteur, héritier de son père *Beiti* *deidi*, a été puni de jours vingt cinq mai nul nul Cuit Cuit et a été indiqué les terres *Maitoko* et *Unapao*, situées à *Atanahoko*, d'une contenance de quatre vingt dix neuf ares, toute Cuitiers, plantés de Cocotiers et manioc, Bornes au Nord par *Caiava*, au Sud, par la route de centuro, et Est par la Cote, et Ouest par *Caiava*.

Enclament et appui de la dite, nous avons été visité par la Commission des terres indigènes, daté du vingt trois mai nul nul Cuit Cuit quatre vingt dix sept. Ce titre est nul mais donné à la Commission la certitude que l'homme *Miatai*, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "*Maitoko* et *Unapao*", situées à *Atanahoko*, et dont l'étendue est de quatre vingt dix neuf ares, appartenant au nomme *Miatai*.

Fait à ce jour le vingt trois mai nul nul Cuit Cuit

Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2832

Declaracion. Perendication du nomme *Miatai*, cultivateur, domicilié *Atanahoko*.

L'homme *Miatai*, agissant comme habitant et porteur héritier de son père *Beiti* *deidi*, a été puni de jours vingt cinq mai nul nul Cuit Cuit et a été indiquée la terre "*Watenaha*", situées à *Atanahoko*, d'une contenance de six cents deux ares, toute Cuitiers, plantés de quelques Cocotiers. Bornes au Nord et Est par *Mahipo*, au Sud par *Behauaohamau*, et Ouest par la rivière.

Enclament et appui de la dite nous avons été visité par la Commission des terres indigènes, daté du vingt trois mai nul nul Cuit quatre vingt dix sept. Ce titre est nul, mais donné à la Commission la certitude que l'homme *Miatai*, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "*Watenaha*", situées à *Atanahoko*, et dont l'étendue est de six cents deux ares, appartenant au nomme *Miatai*.

Fait à ce jour le vingt trois mai nul nul Cuit Cuit

Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2833

Declaracion. Perendication du nomme *Miatai*, cultivateur, domicilié à *Atanahoko*.

Le nomme Hiattai, agissant comme habitant de son père
Teiti, décédé, sur parcelle de vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendiqué la
terre "Tetahuna", sis a Hanahake, d'une contenance de sept hectares,
seize ares, soixante-deux centiares, plantés de quelques Cocotiers. Promes au nom
par Teiti, au sud par la zone réservée, au Est et au Nord par la Cede.

En conséquence et appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission
des terres indigènes, daté du vingt trois mai mil huit cent quatre vingt dix sept. Ce titre est
nul, mais donne à la Commission la certitude que le sieur Hiattai, avait la possession
effective de la dite terre depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain susdésigné se trouve comprise dans la zone des
Cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans ladite
zone, ne peut faire l'objet d'une concession en vertu de l'article 5 du
décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs
Arrêtons

Le terrain susdésigné compris partie dans la zone de cinquante mètres du
rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret susdésigné, mais
notamment en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la dite partie
est la propriété du sieur Hiattai.

Fait et arrêté à Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2934

Déclaration-Repudiation du nomme Hiattai, cultivateur,
amical à Hanahake.

Le nomme Hiattai, agissant comme habitant de son père
Teiti, décédé, sur parcelle de vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendiqué
la terre "Tehonahuta", sis a Hanahake, d'une contenance de huit
hectares huit ares, quinze centiares, plantés de quelques Cocotiers. Promes au nom
par Teiti, au sud par Teiti heina, au Est par la route, au Nord par un précipice.

En conséquence et appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission
des terres indigènes, daté du huit mai mil huit cent quatre vingt dix sept. Ce titre est
nul, mais donne à la Commission la certitude que le sieur Hiattai, avait la possession
effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "Tehonahuta", sis a Hanahake, et dans ses limites, appartenant
au nomme Hiattai.

Fait et arrêté à Atuana le vingt juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2835

Declaration. Revendication du nomme' Niatai, cultivateur, domicilié a Panahéhe.

Le nomme Niatai, agissant comme habitant et porteur de titres sur son père Beiki, décide, soit par acte ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et y renonce de la terre "Faama", sur a Panahéhe, d'une contenance de trente huit ares, savoir huit Contares, plantés de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par Biakete, au Sud par Mahipa, à l'Est par la Côte, et l'Ouest par la rivière.

Leuelomant et appui de services nous a présenté un titre établi par la Commission des Indes indigènes date du vingt-cinq mai mil neuf cent quatre vingt sept. Ce titre nul et sans effet, qui donne à la Commission la Certitude que Niatai, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Faama" sur a Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Niatai.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2836

Declaration. Revendication du nomme' Niatai, cultivateur, domicilié a Panahéhe.

Le nomme Niatai, agissant comme habitant et porteur de titres sur son père Beiki, décide, soit par acte ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq, de revendiquer les terres: Emitua, Faihueehi, Apitoo, Hamana, Potoou, moovai et Pifiatua, situées dans la Vallée Panahéhe, d'une contenance de trente quatre hectares, Quatorzevingt deux ares, vingt-cinq ares, plantés de Cocotiers et autres. Bornes au Nord par Echauchaamou, au Sud par la mer, à l'Est par Paetohetia, et l'Ouest par la rivière.

Leuelomant et l'appui des services, nous a présenté un titre établi par la Commission des Indes indigènes date du dix-huit juillet mil neuf cent quatre vingt dix-sept, lequel nul et sans effet, nous donne à la Commission la Certitude que Niatai, avait la possession effective des dites terres depuis longtemps.

Ainsi que qu'une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer qui par voie de Concession, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons.

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie comprise en dehors de la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2887

n° 2548 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Cavatohetia, cultivateur, domicilié a Panatea.

Le nomme' Kipelle, mandataire verbal du nomme' Cavatohetia, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Caputa", sise dans la vallée de Panatea, d'une contenance de Deux Hectares cinquante et un ares, cinquante deux centiares, plantée de Cocotiers d'anciens, Palmiers au Nord par Maite, au Sud par Iwa et Haadapu, et Est par Pata, et ouest par Natutai.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Caputa", sise a Panatea, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Cavatohetia.

Fait et arrêté a Atuano le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2888

n° 2549 des Enquêtes

Declaration. Revendication des Héritiers Tatuani, domiciliés a Atuano

Le nomme' Utacini, s'est présenté ce jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nomme' Tatuani, s'est décedé dont le conjoint de femme mil neuf cent quatre en laissant pour héritier lui et Tatarahau et en cette qualité revendiquant la terre "Caputa" sise a Panatea, d'une contenance de huit ares, quatre vingt seize, plantée de Cocotiers et palmiers. Palmiers au Nord et s. Est par Kohépa, au Sud par Timauani, et ouest par un ruisseau.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Caputa, appartenait au nomme' Tatuani décedé qui a laissé deux héritiers les nomme' Utacini et Tatarahau, qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Caputa" sise a Panatea, ci-dessus désignée, appartient aux nomme's Utacini et Tatarahau, indivisément. Chacun pour une moitié

Fait et arrêté a Atuano le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2889

n° 2550 des Enquêtes a Panatea.

Declaration. Revendication du nomme' Iwa, cultivateur, domicilié a Panatea.

[Text is mostly illegible due to fading and handwriting]

Le nommé Niva, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Ciaetahi, décide en laisant un autre héritier le nommé Nisselle, qui ont fait un partage et a reconnu en cette qualité la terre "Ceaaoa", sise a Ramatea, d'une contenance de Deux Hectares, vingt ares, Dix ares. Bornes au Nord par Tuouatea, au sud par Patu et Teutofu, à l'Est par Patu. à l'ouest par Patu et Teutofu.

Reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant, a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Ceaaoa", susdites, ci-dessus designée, appartient au nommé Niva.

Fait et arrêté a Atuano le vingt juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2940

Declaration - Revendication du nommé Niva, cultivateur, domicilié a Ramatea.

n° 2551 des Enquetes

Le nommé Niva, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son pere Ciaetahi, décide en laisant un autre héritier le nommé Nisselle, qui ont fait un partage et a reconnu en cette qualité la terre "Tehinacvacci", sise a Ramatea, d'une contenance de Dix sept ares, vingt centiares, plantée de Cocotiers embaumés. Bornes au Nord par Ahioouho, au sud et à l'ouest par Ahioouho, à l'Est par Cahiamotope.

Reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant, a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Tehinacvacci", sise a Ramatea, ci-dessus designée, appartient au nommé Niva.

Fait et arrêté a Atuano, le vingt juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2941

Declaration - Revendication du nommé Niva, cultivateur, domicilié a Ramatea.

n° 2552 des Enquetes

Le nommé Niva, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son pere Ciaetahi

décédé en laissant un seul héritier le nommé Pispelle, qui ont fait un partage et a consacré en cette qualité la terre " Faapua ", sis a Hanatea, d'une contenance de vingt Hectare, quatre vingt dix ares, quatre vingt dix sept Centiares. plantés de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Fatafai, au sud par Furoi, à l'Est par Ahicuocho, à l'Ouest par Ahicuocho.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Faapua ", sis a Hanatea, ci dessus désignée, appartient au nommé **Hiva**.

Fait et arrêté a Atuama le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2842

n° 2553 de Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hiva, cultivateur, domicilié à Hanatea.

Le nommé Hiva, est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de son père Viatohi. décédé en laissant un autre héritier le nommé Pispelle, qui ont fait un partage et a consacré en cette qualité la terre " Pepekiki ", sis dans la vallée de Hanatea, d'une contenance de vingt six ares, quatre vingt Centiares, plantés de maïses et cocotiers. Bornes au Nord, au sud et à l'ouest par Ahicuocho, à l'Est par Hanaitéto.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Pepekiki ", sis a Hanatea, ci dessus désignée, appartient au nommé **Hiva**.

Fait et arrêté a Atuama le vingt juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2843

n° 2554 de Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hiva, cultivateur, domicilié à Hanatea.

Le nommé Hiva, est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Viatohi,

décédé en laissant un autre héritier, le nommé Kipelle, qui ont fait un partage et se reconnaissent en cette qualité la terre " Kofis " sise a Panatea, d'une contenance de vingt et un ares, soixante-six centiares, plantés de cocotiers et mannes, Bornes au Nord par Bahiamatope, au sud par La tu, a l'Est par Puvos, a l'ouest par Bahiamatope.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaut a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. La tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arretons
 La terre " Kofis " sise a Panatea, ci dessus désignée, appartient au nommé
 Niva.
 Fait et arrêté a Atuana, le vingt et un juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2844
 Enquêtes

Declaracion. Renonciacion du nommé NIVA, cultivateur, domicilié a Panatea

Le nommé Niva, nat présent Cjuz vingt-cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à se dire et parler pour partie héritier de son père Biaetaki, décidé en laissant un autre héritier le nommé Kipelle, qui ont fait un partage de la terre " Epuapaa " sise a Panatea, d'une contenance de vingt et un ares, soixante-six centiares, plantés de cocotiers et mannes. Bornes au Nord par Maहितete, au sud par Mauavainca, a l'Est par Mauavainca, a l'ouest par Bohonui.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaut a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. La tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arretons
 La terre " Epuapaa " sise a Panatea, ci dessus désignée, appartient au nommé
 Niva.
 Fait et arrêté a Atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2845
 Enquêtes

Declaracion renonciacion du nommé NIVA, cultivateur, domicilié a Panatea

Le nommé Niva, nat présent Cjuz vingt-cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à se dire et parler pour partie héritier de son père Biaetaki, décidé en laissant un autre héritier le nommé Kipelle, qui ont fait un partage et se reconnaissent en cette qualité la terre " Hanamua " sise a Panatea, d'une contenance de vingt et un ares, soixante-six centiares, plantés de cocotiers et mannes.

Heclare, quatre vingt six ares, cinquante deux centiares. plantés de cocotiers et maïsons.
 Bornés au nord par Fuvvi, au sud par Mahau, à l'est par Pocho, à l'ouest par Mahupiau.
 Lequel nous possédant par dette, nous avons procédé et instauré une enquête
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant
 de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.
 Par ces motifs

2099

arrêtons
 La terre "Panamaa", située à Panatea, ci-dessus désignée, appartient au nommé
 Hiva.

Fait et arrêté à Atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2845
 ~
 n° 2557 de
 Enquête

Déclaration. Renonciation du nommé Hiva, cultivateur, domicilié
 à Panatea

Le nommé Hiva, natif présentement âgé de vingt cinq ans mil neuf cent cinq se présente
 comme habitant à se dire et prêter pour partie héritier de son père Tiafaki, décédé en
 laissant en outre héritier le nommé Hipele, qui ont fait un partage, de ce qui est en
 cette qualité la terre "Papaheua", située à Panatea, d'une contenance de 100
 Heclares, cinquante deux ares, vingt cinq centiares, plantés de maïsons et cocotiers. Bornés
 au Nord par Pato, Haavai, au sud par Hivutae, à l'Est par Ohiauo ho, à l'ouest
 par Cauatohia.

Lequel nous possédant par dette, nous avons procédé et instauré une enquête
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la
 tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.
 Par ces motifs

arrêtons
 La terre "Papaheua", située à Panatea, ci-dessus désignée, appartient au nommé
 Hiva.

Fait et arrêté à Atuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2847
 ~
 n° 2558 de
 Enquête

Déclaration. Renonciation du nommé Hamiei, cultivateur,
 domicilié à Panatea.

Le nommé Hamiei, natif présentement âgé de vingt cinq ans mil neuf cent cinq
 se présente comme habitant à se dire et prêter pour partie héritier de son père
 Tahiachamau, décédé en laissant cinq autres héritiers les nommés : Canufese,
 Pauatini, Papua, Mchouvi Hefehani, qui ont fait un partage et a
 renoncé en cette qualité la terre "Taeiaetapu", située à Panatea, d'une

contenant de 111 Hectares, Quarante huit ares, Quatre vingt quatre centes, plantés de Cocotiers et mayeas. Bornes au Nord par Pousi, au Sud par Hikutae, a l'Est par Ipoi, a l'Ouest par Hikutite, et Hikutae.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. La tenant de sa mere décédée en laissant six héritiers qui ont fait impavage sur la case.

300

Par Ce motif

arrêté

La terre "Paepaetapu", sis a Pamatca, ci dessus désignée, appartenait au nommé Hamiei.

Fait et arrêté a Matua le vingt et un juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2848

n° 2559 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Upookina, cultivatrice domiciliée a Panahche.

Le nommé Tchavotuhoho, mandataire verbal de la femme Upookina, nous présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui il agit la terre "Meiiaitu", sis a Panahche, d'une Contenance de deux Hectares, plantés de Cocotiers. Une maison de habitation. Bornes au Nord par matemas, au Sud par Houtia, a l'Est par la route de Ceintus, a l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ce motif

arrêté

La terre "Meiiaitu", sis a Panahche, ci dessus désignée, appartenait au nommée Upookina.

Fait et arrêté a Matua le vingt et un juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2849

n° 2560 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Tchuputona, cultivateur, domicilié a Panahche.

Le nommé Caiupai, mandataire verbal de la nommée Tchuputona, nous présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui il agit la terre "Paboa", sis a Panahche, d'une Contenance de trois centes quatre ares, Quarante cinq centes, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord et au Sud par Caiava, a l'Est et a l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une

enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Ordonne
La terre " Patkoo", sis à Pamahehe, ci-dessus désignée, appartient au
nommé Bokuputona.

Fait et arrêté à Pavaona le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2850
~
n° 2561 des
Enquêtes

Declaration. Rendication du nommé Bokuputona, cultivateur
domicilié à Pamahehe.

Le nommé Ciaupai, mandataire verbal du nommé Bokuputona, s'est
présenti devant vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a déclaré au nom qu'il agit la
terre " Upeeci", sis dans les galles de Pamahehe, de une contenance de quatre
hectares, quarante Centiares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par
Barava, au sud par Bitihichina, à l'Est par la montagne, à l'ouest par Baiu pai.
Leudomant ne possède pas de titre, nous avons procédé à une enquête
administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

ordonne
La terre " Upeeci", sis à Pamahehe, ci-dessus désignée, appartient au nommé
Bokuputona.

Fait et arrêté à Pavaona le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2851
~
n° ... des
Enquêtes

Declaration. Rendication du nommé Hiattai, cultivateur, domicilié
à Pamahehe.

Le nommé Hiattai, s'est présenté devant vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et a déclaré la terre " Faetkoo", sis à Pamahehe, de une contenance de
quatre vingt un ares, quarante Centiares, plantée de quelques maniocs. Bornes au
Nord par Bokuhustohetia, au sud par Mahitele, à l'Est par la montagne,
à l'ouest par la route de Ceinturo

Leudomant al. appui des deux, nous a présenté un titre établi par la Commission
des terres indigènes, daté du huit cent mil huit cent quatre vingt dix sept, le 10
mai qui donne à la Commission la Centiares que le sieur Hiattai, occupe la possession
effective de la dite terre depuis longtemps.

Par Ces motifs
ordonne
La terre " Faetkoo", sis à Pamahehe, ci-dessus désignée, appartient

au nomme Piakai.

Fait et arrêté à Atucama le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 9852
n° 2562 des
Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Oupaa, cultivateur, domicilié à Hamahehe

Le nomme Oupaa, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq se qualifiant comme héritier à l'égard et porter pièces probantes héritier de son père Matohu, décédé en laissant cinq ou six héritiers les nommés : Upomi, Cahiafata, mea his, Siuu et Taw-hoo, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Mauhepo" sise à Hamahehe, d'une contenance de cinq Hectares, plantée de Cocotiers et maïces. Domicile au Sud par Cahiafata, au Sud par Taw-hoo, et Est par la montagne, et Ouest par Taca.

Leuclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, et l'on a vu son père décédé en laissant six héritiers qui ont fait un partage avec elle.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Mauhepo", sise à Hamahehe, ci-dessus désignée, appartient au nomme Oupaa.

Fait et arrêté à Atucama le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 9853
n° 2563 des
Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Hatere, cultivateur, domicilié à Hamahehe.

Le nomme Behautoheta, mandataire verbal du nomme Hatere, s'est présenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui il agit la terre "Eipaa", sise à Hamahehe, d'une contenance de Dix Hectares, vingt neuf ares, plantée de Cocotiers et maïces. Domicile au Sud par Tawafatani, au Sud par la montagne, et Est par Taw-hoo, et Ouest par Tawera.

Leuclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Eipaa", sise à Hamahehe, ci-dessus désignée, appartient au nomme Hatere.

Fait et arrêté à Atucama le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]